

Ecole de guerre économique

# Le protectionnisme québécois



Constance ANTONMATTEI, Jérémy BAOT, Matthieu LEVRAY, David MALICORNE,  
William NGHORI GABURO, Julia PLOUCHART, Alexandre VELLA

Promotion 2019 - SIE22

**EGE** Ecole de Guerre  
Economique

## SOMMAIRE

INTRODUCTION .....	5
Partie 1 : Les particularités de la province du Québec .....	8
Chapitre 1 : La politique linguistique du Québec .....	8
Histoire du mouvement de protection des Canadiens francophones et de la langue française .....	8
Les conséquences sur le paysage linguistique québécois de la Loi 101 .....	8
Chapitre 2 : L'exception culturelle au Québec .....	9
Genèse de l'exception culturelle au Québec .....	9
Les principes de l'exception culturelle québécoise .....	10
L'exception culturelle après l'Accord Etats-Unis-Mexique-Canada .....	11
Chapitre 3 : L'Accord de libre-échange canadien .....	11
La volonté d'un marché intérieur ouvert .....	11
Les exceptions québécoises .....	12
Partie 2 : Le protectionnisme québécois dans le secteur agricole .....	14
Chapitre 1 : La réglementation du marché québécois .....	14
Les taxes douanières .....	14
Le contrôle de la terre .....	15
La production agricole .....	16
Chapitre 2 : La gestion de l'offre canadienne : un véritable instrument de protection du secteur agricole québécois .....	17
Genèse du système de la gestion de l'offre .....	17
Les fondements juridiques de la gestion de l'offre .....	18
Le contrôle de la production .....	19
La fixation des prix .....	20
Le contrôle des importations .....	20
Chapitre 3 : Le soutien aux producteurs québécois .....	22
Les aides à la production .....	22
Les subventions à l'exportation .....	23
Les aides fiscales .....	24
Le soutien indirect du gouvernement du Québec .....	24
Partie 3 : Le protectionnisme québécois dans le secteur industriel .....	27
Chapitre 1 : Le domaine énergétique .....	27

Hydro-Québec au cœur du développement économique.....	27
La protection d'Hydro-Québec.....	28
La volonté d'autonomie en hydrocarbures.....	28
Chapitre 2 : Le domaine des matières premières .....	29
La protection de l'aluminium .....	29
La "Stratégie québécoise de développement de l'aluminium" .....	30
Chapitre 3 : Le domaine de l'aérospatial .....	31
Une filière clé du Québec .....	31
L'accompagnement des PME .....	32
CONCLUSION .....	33
BIBLIOGRAPHIE.....	34
ANNEXE .....	37

## EXECUTIVE SUMMARY

Canada is a constitutional monarchy, organized according to the principle of federalism. However, Quebec, Canada's largest province, is unique in many ways within the Canadian federation. If we apply a certain reading grid to its society and economy, it appears that despite Quebec's open liberalism, many protectionist policies already exist to preserve its interests.

As a predominantly French-speaking province, Quebec has elevated French to the status of the official language of education, business and trade. This policy of protection and support is backed by strong requirements that may place barriers to enter markets. From another point of view, the province also applies the principle of the cultural exception. It allows its film, television, music and literature industries to be exempt from the rules of free trade and thus safeguards against the blatant imbalance with English-language cultural productions. In addition, in its domestic market, Canada promotes free trade. With laws such as the 2017 Canadian Free Trade Agreement, which replaced the former 1994 Agreement on Internal Trade, the federal government advocates for an open domestic market that is as free from barriers as possible. However, some exceptions are granted to the provinces, which allows Quebec to maintain protectionist measures within Canada.

Similarly, the protection measures that Quebec implements for the economy are diverse. Several protectionist measures already exist in the aerospace or aluminum industries, a metal that has been much talked about recently with the actions taken by the US administration. A lot of attention is also paid to the energy sector, which is eminently strategic. Indeed, hydroelectricity is the subject of particular support from the Government of Quebec.

Finally, agriculture in this province is also well protected. Thanks to various measures, access to the market for foreign goods is restricted and local products are subsidized. Powerful instruments such as supply management are also deployed. Designed to avoid overproduction and reduce price volatility, the system is based on production quotas and prices jointly fixed by producers and the government. Significant customs duties on agricultural imports have also been imposed to discourage foreign producers.

After analysis, Quebec's range of protectionist tools is surprisingly complete for a province of one of the most liberal states in the world. It protects not only its strategic industrial and agricultural sectors, but also its fields of excellence, as well as its culture and language.

## INTRODUCTION

Le Canada est une monarchie constitutionnelle dont le chef d'Etat est la reine Elizabeth II qui est représentée par un gouverneur général. Le pays est organisé selon le principe du fédéralisme et compte dix provinces et trois territoires. Le Québec se distingue des autres de par son histoire, sa culture et son système politique.

L'installation de la colonie française débute avec la fondation du fort de Québec par Samuel de Champlain en 1608 à l'embouchure du fleuve Saint-Laurent. Le Québec est cédé par la suite à la Grande-Bretagne lors du traité de Paris en 1763 après la guerre de Sept Ans. C'est ainsi que se crée la Province de Québec. Les plans britanniques pour le Québec sont dévoilés dans la Proclamation royale de 1763. Ce document établit un gouvernement dirigé par un gouverneur britannique nommé par le roi et fixe de nouvelles frontières qui confinent le Québec (*Province of Québec*) dans une région relativement petite. Il faut alors noter que le Royaume-Uni possède encore un droit d'ingérence sur la politique étrangère canadienne, jusqu'en 1931, date à laquelle le Canada acquiert sa pleine souveraineté par le statut de Westminster et devient maître de sa politique extérieure.

L'Acte du Québec de 1774 est la deuxième loi parlementaire constitutive de l'administration britannique au Canada. Cet acte est abrogé en grande partie en 1791 par l'Acte constitutionnel qui divise la Province de Québec en deux territoires avec comme frontière la rivière des Outaouais. Le territoire à l'Est de la rivière prend le nom de Bas-Canada, aujourd'hui devenu la province du Québec, et la partie ouest le nom de Haut-Canada, l'Ontario actuel. Le Haut-Canada se voit attribuer des institutions entièrement britanniques, alors que le Bas-Canada maintient un système juridique mêlant droit civil français et droit criminel anglais.

En 1867, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique intègre le Québec au sein de la fédération du Canada, aux côtés de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse<sup>1</sup>. Dès lors, le Canada fonctionne selon un système fédéral dans lequel les compétences législatives sont partagées entre le Parlement fédéral et les provinces. Les institutions fédérales conservent les principaux pouvoirs économiques, fiscaux, militaires et tous les domaines stratégiques. Il a également les pouvoirs permettant d'agir dans l'intérêt national pour certaines circonstances. De leur côté, les provinces sont responsables des affaires locales, sociales et des relations privées entre les individus. Le Québec possède donc le pouvoir de légiférer dans plusieurs domaines de compétences exclusifs, dont l'administration de la justice, la santé, l'éducation et le droit privé.

A partir de 1896, le Québec commence à exploiter ses nombreuses ressources naturelles<sup>2</sup>. C'est également à partir de ce moment que le Québec développe des industries requérant beaucoup de capitaux et axées principalement vers l'exportation. Il s'agit de l'hydroélectricité, le bois, l'aluminium et les produits chimiques. Toutefois, le Québec ne disposant pas des capitaux nécessaires pour développer ces industries doit mettre en place un environnement

---

<sup>1</sup> Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.U.) complétée par la Loi constitutionnelle de 1982, 1982, ch. 11 (R.U.), Annexe B

<sup>2</sup> BEDARD Éric, *L'histoire du Québec pour les nuls*, éditions First, 2015, p.4

législatif favorisant les investissements étrangers. Il doit également accepter que son économie soit en partie contrôlée par des étrangers, majoritairement britanniques puis américains. En 1929, la Grande Dépression se fait ressentir dans cette province comme dans les autres régions industrialisées.

A partir de 1945, s'ouvre la période duplessiste<sup>3</sup>. Cette période est marquée par le premier ministre du Québec Maurice Duplessis. Sur le plan économique, c'est une période de très grande prospérité. Les Québécois adoptent *l'American Way of Life*. Les automobiles et les appareils électriques comme les réfrigérateurs, cuisinières, radios, télévisions et les téléphones se multiplient. L'ère Duplessis est marquée par une forte croissance économique dont les bénéfices restent toutefois principalement captés par les anglophones de la province, ainsi que par une domination des élites conservatrices et cléricales. Cette période d'ultra-conservatisme économique et social, aussi connue sous le nom de Grande Noirceur, marque profondément le Québec et conduit à partir des années 60 à la Révolution tranquille<sup>4</sup>.

En 1960, avec l'élection du Parti libéral du Québec, sous la direction de Jean Lesage, une période de grands changements économiques, politiques et sociaux s'amorce. Sur le plan économique, le Québec vit une autre période de prospérité marquée par une prise de contrôle de l'économie québécoise par les Québécois. En effet, en 1961, le contrôle de l'économie québécoise échappait aux francophones puisque 45 % des entreprises établies au Québec étaient contrôlées par les investisseurs étrangers, 47 % par les Canadiens anglais et seulement 7 % par les populations francophones pourtant majoritaires.

Le gouvernement provincial se lance alors dans un vaste programme de nationalisations et de créations d'entreprises publiques pour renforcer le contrôle des Québécois sur l'économie. La nationalisation de l'hydroélectricité et la création de l'entreprise d'état HydroQuébec en sont les symboles les plus retentissants. Par ailleurs, le Québec multiplie ses interventions dans différentes sphères de l'économie par le biais de subventions, de prêts sans intérêt, d'aides à l'exportation afin de favoriser l'essor des entreprises francophones sur les marchés québécois, canadiens et internationaux. C'est ainsi que naissent les bases du protectionnisme québécois au sein de la fédération canadienne.

Ces efforts d'émancipation du Québec se poursuivent sur le plan politique avec la victoire du Parti québécois en 1976, qui forme le premier gouvernement indépendantiste de la province. Ce gouvernement vote un ensemble de lois de protection du patrimoine québécois telles que la *Loi sur la protection de la langue française*, la *Loi sur la protection du territoire agricole*, et plusieurs autres lois d'orientation sociale-démocrate, marquant une meilleure prise en compte des intérêts québécois face au Canada et à la concurrence étrangère. De 1976 à 2018, le Parti québécois et le Parti libéral du Québec se partagent le pouvoir, jusqu'à l'arrivée au pouvoir de la Coalition Avenir Québec, parti autonomiste de droite en octobre 2018. A deux reprises, les gouvernements du Parti québécois proposent aux Québécois d'affirmer leur volonté d'indépendance au cours d'un référendum, ce que les Québécois refusent (par 59,5 % en 1980 et 50,4 % en 1995). Malgré les échecs indépendantistes, les différents gouvernements provinciaux ont progressivement étendu les domaines de compétences exclusifs de la province. Ils ont ainsi élargi ses prérogatives, notamment en matière

---

<sup>3</sup> BEDARD Éric, *L'histoire du Québec pour les nuls*, éditions First, 2015, p.219

<sup>4</sup> Idem, p.233

d'intervention économique, au point de développer un arsenal juridique et réglementaire apte à protéger et promouvoir les entreprises québécoises sur les marchés québécois, canadiens et internationaux. C'est le protectionnisme québécois.

Au sens premier du terme, le protectionnisme s'entend un ensemble de politiques et de pratiques restrictives consistant à protéger l'économie d'un pays contre la concurrence des producteurs étrangers. Il vise à limiter l'entrée sur le territoire des produits, des capitaux et des normes en provenance de l'étranger afin de maintenir l'emploi dans certains secteurs d'activité, de protéger le niveau de vie ou l'identité culturelle d'une nation. Bien moins visibles que par le passé, les pratiques protectionnistes prennent aujourd'hui de nombreuses formes, telles que la limitation ou l'interdiction des importations via l'adoption de barrières douanières ou de quotas, la mise en place de normes ou encore le contrôle sur les devises. Malgré son statut de province, le Québec a également réussi à établir une série de mesures législatives, réglementaires et commerciales, que nombre de partenaires commerciaux du Québec accusent d'être du protectionnisme déguisé.

De quel arsenal protectionniste le Québec, en tant que province au sein du Canada, dispose-t-il pour défendre et promouvoir ses entreprises sur les marchés provinciaux, canadiens et internationaux ?

Ce rapport vise à analyser les différents secteurs d'activité qui font l'objet de pratiques protectionnistes de la part des autorités provinciales québécoises. En tant que province canadienne, le Québec se démarque par sa particularité et un droit étendu en matière de protection et de promotion de ses intérêts. Cela lui permet de bénéficier d'une protection de son identité culturelle (et économique), tant au sein du Canada que dans les accords commerciaux. Ces particularités sont notamment visibles dans le secteur agricole qui bénéficie d'une large protection de son marché grâce à l'établissement de monopoles publics, d'un système de gestion de l'offre restreignant les importations et des subventions avantageuses pour les producteurs québécois. Les industries québécoises tirent également profit de ces dispositions commerciales, qui leur permettent d'assurer le plein contrôle de leurs ressources énergétiques et de promouvoir leurs fleurons industriels à l'étranger.

## Partie 1 : Les particularités de la province du Québec

### Chapitre 1 : La politique linguistique du Québec

En tant que première mesure législative du gouvernement souverainiste du Parti québécois élu en 1976, la loi 101<sup>5</sup> avait pour objectif d'avoir un impact immédiat et positif sur le statut du français par rapport à l'anglais. Le père de cette loi, Camille Laurin voulait rassurer les francophones sur le statut, la pérennité et le développement du français au Québec. Grâce à une grande visibilité et un impact immédiat, la francisation du paysage linguistique a symbolisé un nouveau rapport de force entre le français et l'anglais au Québec.

#### *Histoire du mouvement de protection des Canadiens francophones et de la langue française*

Après la Rébellion des Patriotes de 1837 et en vertu de l'Acte d'Union de 1840, la population canadienne française est assujettie à la gouvernance en langue anglaise. De nombreux représentants francophones ont lutté pour la création d'un État québécois autonome d'un point de vue politique. Suite à l'avènement de la confédération en 1867, les leaders québécois ont réalisé que les droits des minorités francophones du Canada étaient menacés, en particulier dans le domaine de l'éducation.

Entre 1963 et 1971, la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme a révélé que le poids économique et politique des francophones canadiens était inadéquat avec leur nombre. En 1965, les francophones québécois gagnaient en moyenne 35% de moins que les anglophones et plus de 80% des employeurs étaient anglophones.

Progressivement, un mouvement de protection des francophones et de promotion de la langue débutait. La loi 63 de novembre 1969 exigeait une connaissance pratique du français, pour les enfants scolarisés, même anglophones. En 1974, le gouvernement libéral de Robert Bourassa mit en œuvre la loi 22 qui déclarait que le français était la langue officielle du Québec et obligeait tout immigrant arrivant au Québec à s'inscrire dans une école française.

#### *Les conséquences sur le paysage linguistique québécois de la Loi 101*

Introduite par Camille Laurin, la « Loi 101 », la Charte de la langue française, est adoptée par l'Assemblée nationale du Québec le 26 août 1977 pour promouvoir la qualité et le rayonnement de la langue française.<sup>6</sup> Elle prévoit des droits, des avantages et des obligations qui ont un impact sur la vie en société. Plus de 80% de francophones ont soutenu cette initiative. Le français devient alors la langue d'Etat, de l'enseignement, du commerce et des affaires, ainsi que la langue habituelle du travail.

---

<sup>5</sup> Charte de la langue française

Consulté le 26/10/2018, <<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-11>>

<sup>6</sup> « La charte de la langue française », Educaloi

Consulté le 21/10/2018 <<https://www.educaloi.qc.ca/capsules/la-charte-de-la-langue-francaise>>



La Charte est complétée par treize règlements d'application qui viennent préciser la portée des différentes mesures. Tout ceci est supervisé par un organisme public, l'Office québécois de la langue française (OQLF). Il s'assure que le français reste la langue "normale" du travail, des communications, du commerce et des affaires. En effet, toutes les entreprises faisant des affaires au Québec doivent utiliser le français, peu importe leur taille. Les offres d'emploi, de promotion, les formulaires, les conventions collectives ou toutes autres communications rédigées par l'employeur s'adressant au personnel doivent être rédigées en français.<sup>7</sup>

Il en va de même pour les produits de consommation. Les inscriptions sur les produits, les emballages ou documents, tels que les modes d'emploi ou les garanties, les jouets et les jeux, les menus, les logiciels, soit tout ce qui est commercialisé doit être proposé en français. La publicité non plus n'échappe pas à cette règle. Si la publicité dans une autre langue n'est pas exclue, il faut qu'elle soit accompagnée d'un affichage en français avec un impact visuel supérieur. Le nom des entreprises et des enseignes doit aussi se conformer à la règle. Le spécifique de l'entreprise (son nom de marque) peut être dans une autre langue que le français. En revanche son générique (activité, description) doit être en français.<sup>8</sup> De même, la Charte prévoit que toute entreprise employant 50 personnes ou plus pendant 6 mois doit s'inscrire à l'Office québécois de la langue française et entreprendre, si cela n'a pas été fait, une démarche de francisation qui vise à assurer une utilisation généralisée du français de façon durable.

Si les objectifs affichés sont la protection et la promotion du français, il apparaît aussi cette loi place une barrière à l'entrée du marché et de la société québécoise. Néanmoins la Charte a été l'objet de virulentes critiques de la part de l'*establishment*, des hommes d'affaires et des fédéralistes canadiens. A l'origine, selon ses détracteurs, la loi nuirait « *au développement économique et donnera libre cours à l'intolérance tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Québec* ». Le premier ministre québécois de l'époque, René Lévesque justifiait qu'il fallait légiférer en la matière car « *il y a une situation d'infériorité économique de la collectivité française majoritaire au Québec, infériorité que l'histoire lui a imposée* ». La dernière grande analyse réalisée par l'OQLF en 2013 a montré que le français demeure largement la langue principale de la majorité des Québécois. Cependant le bilinguisme prend une place de plus en plus importante dans le monde du travail.<sup>9</sup>

## Chapitre 2 : L'exception culturelle au Québec

### *Genèse de l'exception culturelle au Québec*

La notion d'exception culturelle est apparue à la fin des négociations de l'*Uruguay Round* en 1993. Il s'agit d'un compromis, d'une notion dont les contours sont difficilement identifiables.

---

<sup>7</sup> « Le Français, langue du travail, du commerce et des affaires au Québec », *Office Québécois de la langue française*, 2016

Consulté le 4 novembre 2018, [https://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/entreprises/201610\\_guide.pdf](https://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/entreprises/201610_guide.pdf)

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> Baudoin Louise, « La loi 101, un bilan en demi-teinte et un avenir incertain », *Le Devoir*, 26 août 2017

Consulté le 26 octobre 2018, <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/506600/la-loi-101-un-bilan-en-demi-teinte-et-un-avenir-incertain>

Elle permet d'une certaine façon, de protéger le secteur culturel des principes du libéralisme économique, tel qu'il est appliqué dans le cadre de l'OMC.<sup>10</sup>

Dans ce contexte, il est pourtant évident que les enjeux économiques ne sont pas absents. Préserver des œuvres nationales ou locales d'une concurrence étrangère revient à favoriser ses opérateurs sur le marché. Mais ces intérêts économiques ne pouvaient pas être mis en avant pour se positionner face au mouvement de libéralisation. Ce sont donc les considérations culturelles qui sont invoquées. La seule véritable exception culturelle formalisée par des textes est celle obtenue par le Canada dans le cadre de l'accord de libre-échange négocié avec les Etats-Unis en 1988. L'article 2005 de l'Accord de Libre-Echange (ALE) disposait clairement que « *les industries culturelles sont exemptées des dispositions du présent traité* ». Cette exception a été reprise dans l'accord de libre-échange nord-américain (ALENA) en 1994, consacrée cette fois-ci dans l'article 2106, et augmentée d'une liste fermée d'industrie culturelle à l'article 2107. Avec la fin de l'ALENA et le nouvel accord Etats-Unis-Mexique-Canada (AEUMC), l'exception culturelle chère au Québec a été maintenue et même étendue.

A l'heure où les accords de libre-échange visent à favoriser le commerce en éliminant les tarifs douaniers et autres politiques protectionnistes, l'exception culturelle permet aux industries comme le cinéma, la télévision, la musique ou la littérature d'être exemptées dans ces traités.

#### *Les principes de l'exception culturelle québécoise*

Au Québec, c'est cette même exception culturelle qui permet le financement de la culture, via la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC). Créé en 1995, en vertu de la loi qui porte son nom, la SODEC a pour mandat de promouvoir et soutenir dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement d'entreprises culturelles. Elle accroît leur qualité, leur capacité à être concurrentielles au Québec, dans le Canada et dans le reste du monde. Elle a également pour mandat de protéger et de mettre en valeur le parc immobilier patrimonial dont elle est propriétaire. A travers ses programmes, elle administre l'aide financière publique destinée aux entreprises de la culture et des communications du Québec, offre du financement, gère les mesures fiscales et donne même des conseils au gouvernement sur les orientations à privilégier.<sup>11</sup> La protection de la culture québécoise permet aussi au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) d'imposer des quotas de "musique vocale" francophone sur les ondes de radios, à savoir 65% de chansons en langue française. Cette mesure assure également une présence à l'antenne des artistes leur permettant d'en retirer un revenu supplémentaire.<sup>12</sup>

Par ailleurs, concernant la culture, notamment pour les médias, le Canada interdit aux sociétés américaines d'acquérir des médias de propriété canadienne. La position du Québec se veut

---

<sup>10</sup> Bernault Carine, « La protection et la promotion de la spécificité agricole et alimentaire par référence à l'exception culturelle. » Séminaire organisé par le programme Lascaux et le Centre d'étude en droit économique de l'Université de Laval, Québec, Septembre 2011, p.1

<sup>11</sup> « SODEC en bref », SODEC. <https://www.sodec.gouv.qc.ca/a-propos/la-sodec-en-bref/>

<sup>12</sup> « Quotas de musique vocale francophone à la radio commerciale : le secteur de la musique a bon espoir de voir le processus public être relancé bientôt par le CRCT », ADISQ, 26 septembre 2017

plus contraignante que la position fédérale canadienne. La volonté des partisans de l'exception culturelle est de la renforcer face au domaine numérique pour que les artistes et créateurs québécois puissent être vus et entendus par leur public sur des plateformes étrangères déréglementées.

Les partisans de l'exception culturelle québécoise redoutent que les GAFAs accèdent aux marchés canadiens et québécois sans entraves ni barrières. En effet, l'exception culturelle telle qu'elle était appliquée au sein de l'ALENA concernant la culture sur les plateformes numériques est dépassée. Par conséquent le Canada et le Québec ont négocié pour renforcer les clauses du nouvel accord de libre-échange.

### *L'exception culturelle après l'Accord Etats-Unis-Mexique-Canada*

Avec la conclusion de l'Accord Etats-Unis-Mexique-Canada (AEUMC), la protection de l'exception culturelle perdure et englobe désormais les contenus numériques. Dans le nouvel accord, les plateformes numériques comme Netflix, Amazon, Spotify et autres y seront prochainement assujetties.<sup>13</sup>

Il existe cependant une clause de représailles. Celle-ci pourrait permettre aux Etats-Unis d'exiger des compensations financières si le Canada prend des mesures trop protectionnistes pour sauvegarder ses industries culturelles, telles que des quotas trop contraignants de contenus canadiens sur les plateformes numériques. Cependant, le ministre du patrimoine canadien juge ces inquiétudes non-fondées car la clause sur l'exception culturelle est une clause générale qui n'agit plus de façon séparée, mais comme un parapluie sur l'ensemble du traité.<sup>14</sup> Les gouvernements canadiens et québécois pourront non seulement continuer d'aider l'industrie culturelle, mais également imposer de nouvelles règles et quotas aux géants en ligne pour favoriser la diffusion de produits culturels nationaux et locaux. Les autorités vont aussi pouvoir favoriser les entreprises culturelles en ligne sans risquer de se faire poursuivre par les entreprises étrangères. Toutefois les lois d'applications n'existent pas encore.

Actuellement, un comité d'examen en matière de radiodiffusion et de télécommunications esquisse les bases de la législation à l'ère du numérique. Il est envisagé de soumettre les GAFAs à des règles sur la visibilité des contenus canadiens et québécois et de financer la production de ces contenus. Ne pas étendre l'exception culturelle aux contenus numériques l'aurait vidée de sa substance, ce que le Canada a bien compris.

## **Chapitre 3 : L'Accord de libre-échange canadien**

### *La volonté d'un marché intérieur ouvert*

---

<sup>13</sup> Bourgault-Côté Guillaume, « Libre échange, une limite à l'exception culturelle », *Le Devoir*, 26 Octobre 2018 Consulté le 26 octobre 2018 <https://www.ledevoir.com/culture/539928/une-exception-culturelle-avec-des-limites>

<sup>14</sup> Myles Brian, « Exception culturelle, un gain incertain », *Le Devoir*, 29 octobre 2018 Consulté le 4 novembre 2018 <https://www.ledevoir.com/opinion/editoriaux/540084/exception-culturelle-un-gain-incertain>

L'Accord de Libre-Échange Canadien de 2017<sup>15</sup> vient remplacer l'Accord sur le Commerce Intérieur de 1994. Ce dernier veut promouvoir un marché intérieur ouvert. Il tend à réduire et éliminer les obstacles à la libre circulation des personnes, produits, services et investissements à l'intérieur du Canada. En effet, l'objectif de cet accord est « *de promouvoir un marché intérieur ouvert, efficient et stable, propice à la création d'emplois, à la croissance économique et à la stabilité à long terme; de réduire et d'éliminer, dans la mesure du possible, les obstacles à la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada; de promouvoir l'égalité des chances, sur le plan économique, pour tous les Canadiens; de rendre les entreprises canadiennes plus concurrentielles; de promouvoir un développement durable et respectueux de l'environnement; de se consulter sur les questions touchant au commerce, à l'investissement et à la mobilité de la main-d'œuvre à l'intérieur du Canada* ». Cet accord reconnaît « *la diversité des caractéristiques sociales, culturelles et économiques des Provinces* ». Il respecte « *les compétences législatives conférées au Parlement du Canada et aux législatures provinciales par la Constitution du Canada* ». Il est affirmé que cet accord « *représente un équilibre mutuellement convenu des droits et des obligations des Parties* »

#### *Les exceptions québécoises*

En ce qui concerne la langue, le chapitre 7 consacré à la mobilité de la main d'œuvre énonce dans l'article 700 que « *le présent chapitre a pour objet d'éliminer ou de réduire les mesures adoptées ou maintenues par les Parties qui restreignent ou entravent la mobilité de la main-d'œuvre à l'intérieur du Canada et, en particulier, de permettre à tout travailleur accrédité pour exercer un métier ou une profession par un organisme de réglementation d'une Partie d'être reconnu comme qualifié par l'ensemble des autres Parties pour exercer ce métier ou cette profession* ». Mais il est énoncé à l'article 701.2 que ce chapitre ne s'applique pas « *aux mesures du Québec (...) relatives à leurs exigences en matière de langues officielles* ». La langue apparaît comme une barrière à l'entrée du marché puisque le Québec maintient l'exigence du français dans le monde du travail. Néanmoins, ces mesures ne doivent pas être « *une restriction déguisée du commerce* » selon l'article 808.

Les autres exceptions tiennent au regard des mesures existantes et aux mesures futures. Concernant les mesures existantes, on peut relever 19 exceptions<sup>16</sup>. Par exemple, concernant le transport maritime, la loi sur la Société des traversiers du Québec énonce que « *nul ne peut occuper la charge d'administrateur de la Société des traversiers du Québec s'il n'est pas domicilié au Québec. Tout permis est délivré au nom d'une personne qui est domiciliée au Québec ou a au Québec un établissement conforme* ».

Concernant les mesures futures<sup>17</sup>, il y a également des exceptions notamment dans le domaine de l'agriculture. En effet, dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, le Québec « *se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la production, au transfert de bien ou de propriété, à la transformation et à la mise en marché collective des produits de l'aquaculture, des produits marins et des produits de la pêche. Le Québec se réserve aussi le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la délivrance*

---

<sup>15</sup> Accord de libre-échange canadien (ISBN 978-1-894055-95-6)

<sup>16</sup> Voir annexe 1

<sup>17</sup> Idem

*de permis tel que le prévoit la Loi sur les produits alimentaires* ». De ce fait, le Québec conserve ses prérogatives et peut contrôler l'exploitation de ce domaine.

## Partie 2 : Le protectionnisme québécois dans le secteur agricole

Le secteur agricole est le premier domaine que l'Etat protège. En effet, la souveraineté sur la terre a permis aux nations d'exister, utilisant pour cela les impôts et les armées permanentes. Le contrôle de la terre permet une relative indépendance alimentaire. Il est possible de juger de la puissance d'un Etat en observant sa politique liée au territoire.

### Chapitre 1 : La réglementation du marché québécois

La protection passive du territoire se fait majoritairement sur l'opposition aux produits étrangers, en restreignant au maximum leurs arrivées sur le marché québécois.

#### *Les taxes douanières*

La taxe douanière est une pratique courante pour protéger les différents marchés prioritaires. Au Québec, les droits de douanes sont de plusieurs sortes : *ad valorem* et spécifique. La première taxe touche l'ensemble des produits. Il s'agit de la taxe de vente du Québec, la TVQ. Pour chaque produit importé sur le territoire québécois, cette taxe provinciale s'applique<sup>18</sup>. Cependant, une exception s'applique : les produits détaxés par les différents accords de libre-échange ne sont pas imposables. De ce fait, si cette mesure permet de protéger l'ensemble des acteurs, son impact reste limité puisque cela touche uniquement les nations avec lesquelles le Québec réalise peu de commerce.

A l'intérieur du secteur agricole, le marché de l'alcool est davantage réglementé et surveillé. Pour contraindre les exportateurs étrangers à ne pas intervenir sur le marché canadien – *ipso facto* le marché québécois – la Loi d'accise a été mise en place en 2001. Cette dernière touche théoriquement l'ensemble des producteurs de vins et de spiritueux, qu'ils soient nationaux ou étrangers. Il s'agit d'une taxe liée au degré d'alcool présent dans la boisson<sup>19</sup>. Toutefois, pour échapper à cette taxe, la boisson doit être composée uniquement de matières premières canadiennes, à l'exception des produits agricoles de seconde zone. Ceci augmente donc fortement le prix des vins et des spiritueux n'étant pas issus de la production nationale. Par conséquent, cela permet de faire vivre les exploitations nationales tout en les fermant aux étrangers. Pour accentuer ceci, seul la Société des alcools du Québec est en mesure de commercer l'alcool dans la province, et gérer les importations.

Les droits de douanes spécifiques sont, eux aussi, contrôlés par le Canada, touchant ainsi indirectement le Québec. Ces taxes sont la plupart du temps appliquées en répercussion à une action d'une autre nation<sup>20</sup>. Dans ces réponses, le Canada protège non seulement ses actifs, mais aussi les secteurs périphériques. Le secteur agricole est souvent présent, notamment la production de sirop d'érable dont le Canada, et le Québec, sont des acteurs majeurs.

---

<sup>18</sup> Entreprise Québec, Gouvernement du Québec, mise à jour en 2018, consulté le 2 novembre 2018 <https://www2.gouv.qc.ca/entreprises/portail/quebec/importation?lang=fr&g=importation&sg=&t=o&e=3350588451>

<sup>19</sup> Loi de 2001 sur l'Accise (L.C. 2002, ch. 22)

<sup>20</sup> Ministère des Finances du Canada, *Contre-mesures en réponse aux tarifs injustifiés appliqués sur l'acier et l'aluminium provenant du Canada*, Ottawa, 29 juin 2018  
Consulté le 2 novembre 2018, <https://www.fin.gc.ca/access/tt-it/cacsap-cmpcaa-1-fra.asp>

## *Le contrôle de la terre*

Le bois, au Québec, a « *contribué à bâtir l'identité québécoise* » et doit être « *source de fierté* »<sup>21</sup>. Il s'agit des premiers mots de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. Si cela n'est pas contraignant, ces propos mettent parfaitement en exergue l'importance du bois pour les politiques québécoises. La surface agricole exploitable au Québec détenue par la région est de 261 533km<sup>2</sup>, soit 61% de la surface productive. La province du Québec cherche à « *soutenir la viabilité des collectivités forestières* » afin de créer des industries qui soient « *novatrice, performante et concurrentielle* »<sup>22</sup>. Pour cela, le bois récolté sur la superficie publique doit être traité exclusivement au Québec pour pouvoir être exploité<sup>23</sup>. Cette mesure permet, en plus de contribuer à l'essor d'une vie économique locale dans des régions éloignées des centres urbains, de contrôler à la fois la coupe et ses exploitants. Pour accentuer le contrôle du Québec sur la filière du bois, cette mesure est associée à l'article 118 de la loi citée ci-dessus. Cette dernière permet au gouvernement de contrôler les exportations de bois non-traité.

Le protectionnisme se retrouve dans le contrôle de l'achat des terres agricoles québécoises par les étrangers. La Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (LATANR) institutionnalise ceci. La Loi LATANR a été édictée en 1979 avant d'être amendée en 2013. Dans un premier temps, la Commission étudie les dossiers sans aucune discrimination par rapport à la nationalité. Elle observe l'utilisation qui va être faite de la terre, de l'incidence de l'achat sur le prix agricole de la région et les conséquences économiques pour la région. Après avoir statué, la Commission étudie la nationalité de l'acquéreur<sup>24</sup>. Il existe alors deux procédures : la première oblige l'acheteur à être domicilié au moins trois ans dans la région du Québec. Cependant pour une personne morale, elle doit disposer de son siège social au Québec, indiquer la quantité de capital-actions non-détenus au Québec et le nombre d'investisseurs non-résidents au Québec. Relativement lourdes, ces mesures permettent à la province québécoise d'assurer la viabilité économique de ses zones rurales en obligeant les personnes à rester sur leurs terres et à les faire fructifier pour la région.

La deuxième procédure concerne les achats de terres hors volonté de rester sur le territoire québécois. Dans cette option, les ventes de terres sont limitées à 1 000 hectares pour l'ensemble de l'année et des acheteurs. Cette limite dépassée, il est impossible d'acheter une terre, sauf si la commission d'étude des dossiers l'autorise. Extrêmement handicapante, cette mesure permet de préserver sur le long terme ses terres des achats étrangers, qu'ils soient Canadiens ou non. En octobre 2018, la province recensait 947 hectares en vente en attente. En cas de non-respect de la procédure, la Commission québécoise, en plus de récupérer la terre, impose une taxe de 10% sur le prix de la terre à une personne physique et 20% à une

---

<sup>21</sup> *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, chapitre A-18.1.

<sup>22</sup> *Ibid.*

<sup>23</sup> *Ibid.*

<sup>24</sup> *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents*, Québec, c. A-4.1, r.2

personne morale<sup>25</sup>. L'objectif sous-jacent est donc d'empêcher l'accès à la terre, d'éviter l'accaparement du sol québécois par les entreprises étrangères.

### *La production agricole*

L'accès des produits étrangers au marché québécois est réglementé. A l'instar de l'ensemble des nations, des normes régissent le cahier des charges pour faire rentrer un produit sur le territoire. Quelques normes peuvent être considérées comme discriminantes, comme celles concernant l'importation d'eau embouteillée. L'importation d'eau embouteillée est contrôlée par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. Le ministère est aussi responsable de «la glace pour la consommation humaine ». Il doit s'assurer de la salubrité et de l'innocuité de l'eau commerciale, ainsi que de l'hygiène des opérations de transport. Cela passe donc, pour les importations, par une attestation d'un laboratoire indépendant, mais aussi par la signalisation du pays d'origine sur les emballages, pouvant provoquer un certain rejet de la part des populations<sup>26</sup>.

D'autres normes sont aussi présentes dans le secteur du lait, que cela soit pour les exportations en-dehors du Canada ou à l'intérieur de ses frontières. Dans le Canada, les établissements qui souhaitent exporter leurs produits au Québec doivent être enregistrés au sein de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Pour les importations étrangères, ces dernières doivent provenir de pays ne présentant pas de risque pour l'alimentation des animaux du Canada<sup>27</sup>. Cette norme est discriminante pour les pays non-présents sur la liste. En effet cela induit que ces nations ne sont pas aux normes d'hygiène.

Le secteur laitier reçoit également une protection administrative. A la suite des Accords de libre-échange avec l'Union Européenne, le CETA, les exportations européennes de fromage ont augmenté à l'intérieur du Canada pour atteindre 31 942 tonnes<sup>28</sup>. Cependant, pour que les compagnies étrangères puissent exporter, il faut que les distributeurs locaux disposent d'une autorisation pour importer le fromage européen. Or, de façon délibérée, cette autorisation n'a été distribuée qu'à 50% des producteurs<sup>29</sup>. Cela réduit donc l'impact étranger à l'intérieur du secteur laitier canadien et, par extension, québécois.

---

<sup>25</sup> Gowling WLG, *Restrictions sur la propriété étrangère de terres agricoles au Canada*, 1 mars 2014, consulté le 2 novembre 2018

<https://gowlingwlg.com/fr/insights-resources/articles/2014/restrictions-on-foreign-ownership-of-agricultural/>

<sup>26</sup> *Loi sur les produits alimentaires*, règlement sur les eaux embouteillées, 1981, c. 29, a. 1; 2000, c. 26, a. 1, article 18 et 23.

<sup>27</sup> Agence canadienne d'inspection des aliments, *Maladies à déclaration obligatoires*, mise à jour le 12 février 2018, consulté le 2 novembre 2018

<http://www.inspection.gc.ca/animaux/animaux-terrestres/maladies/declaration-obligatoire/fra/1303768471142/1303768544412>

<sup>28</sup> Agricultures & territoires, chambres d'agriculture pays de la Loire, *Economie et Prospective*, « le CETA », Novembre 2017, consulté le 2 novembre 2018.

[https://pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user\\_upload/National/FAL\\_commun/publications/Pays\\_de\\_la\\_Loire/2017\\_le\\_ceta.pdf](https://pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/National/FAL_commun/publications/Pays_de_la_Loire/2017_le_ceta.pdf)

<sup>29</sup> Agricultures & territoires, chambres d'agriculture pays de la Loire, *Economie et Prospective*, « le CETA », Novembre 2017, consulté le 2 novembre 2018.

[https://pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user\\_upload/National/FAL\\_commun/publications/Pays\\_de\\_la\\_Loire/2017\\_le\\_ceta.pdf](https://pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/National/FAL_commun/publications/Pays_de_la_Loire/2017_le_ceta.pdf)



Autre exemple de normes visant à bloquer les importations et favoriser la production nationale : la tarification de la classe 7 des produits laitiers.

En décembre 2016, l'industrie laitière canadienne introduit avec l'accord du gouvernement fédéral une nouvelle catégorie de paiement du lait, la classe 7, pour le lait diafiltré, (concentrés de protéines de lait et poudre de lait écrémé). Toutefois, cette classe de produits n'existait pas au moment de la conclusion de l'ALENA entre le Canada et les Etats-Unis en 1994. Elle n'a donc pas été incluse dans la liste des produits à importation tarifée négociée par le Canada dans le cadre de la protection de la gestion de l'offre. De ce fait, ce nouveau type de lait mis au point et produit à bas coût aux Etats-Unis a bénéficié d'un accès illimité au marché canadien et y a été exporté pour la fabrication des produits laitiers à forte teneur en protéines (fromage et yogourt). Considérant ce vide juridique comme une faille dans la gestion de l'offre, l'industrie laitière canadienne, sous l'impulsion des fédérations de producteurs laitiers du Québec et de l'Ontario, a créé la classe 7, dans laquelle le lait diafiltré est intégré. Avec des prix fixés deux à trois fois plus bas que le prix moyen du lait canadien, cette nouvelle catégorie a pour effet de doper la production de poudre de lait écrémé, devenue ultra-compétitive. Cela a ainsi permis aux fromagers canadiens de se fournir directement auprès des agriculteurs canadiens. Toutefois, aux Etats-Unis, l'industrie laitière considérait la classe 7 comme un moyen pour le Canada de bloquer les importations de lait diafiltré et d'écouler le lait écrémé en poudre sur le marché mondial à un prix inférieur au coût de production<sup>30</sup>. Cette décision a empêché 150 millions de dollars d'exportations américaines de lait diafiltré vers le Canada et a provoqué la fermeture d'une dizaine de fermes du Wisconsin, qui avaient investi dans des usines pour produire du lait diafiltré destiné au marché canadien. Véritable bête noire du Président Trump au cours des renégociations de l'ALENA, le système de tarification de la classe 7 est finalement supprimé pour permettre la conclusion du nouvel accord de libre-échange nord-américain, l'Accord Etats-Unis-Mexique-Canada.

## **Chapitre 2 : La gestion de l'offre canadienne : un véritable instrument de protection du secteur agricole québécois**

### *Genèse du système de la gestion de l'offre*

Dans le secteur agricole, le Canada et le Québec ont opté pour un système national et provincial capable de limiter la volatilité des prix des produits agricoles, de protéger et de favoriser les exploitants québécois et canadiens sur les marchés nationaux et internationaux : le système de gestion de l'offre.

Instauré dans les années 1970, le système de gestion de l'offre est un mécanisme national et provincial visant à coordonner l'offre et la demande de certains produits agricoles : les produits laitiers, les œufs, le poulet et la dinde. Ce système utilise des mécanismes de contrôle de la production et des importations et de tarification fixée par les gouvernements provinciaux

---

<sup>30</sup> Daniel-Mercier Gouin, « Lait diafiltré : l'élimination de la classe 7 pourrait faire mal aux producteurs canadiens », *Radio Canada*, 13 octobre 2018, consulté le 31 octobre 2018, <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1129522/libre-echange-elimination-classe7-breche-fait-mal-aux-canadiens>

et les différentes fédérations agricoles. Il a été conçu afin de prévenir les pénuries et les excédents et de stabiliser les prix et les revenus des agriculteurs<sup>31</sup>.

Au cours des années 1960, l'instabilité des prix et les différends commerciaux au niveau interprovincial ont été une source de préoccupations majeures dans les secteurs de la volaille, des œufs et du lait. Durant cette période, le secteur agricole canadien a été marqué par la surproduction en raison de percées technologiques et par l'ouverture progressive des marchés agricoles à la concurrence étrangère. Ce double phénomène avait alors entraîné des prix bas et instables et donnait lieu à des disputes entre producteurs et transformateurs<sup>32</sup>.

Face à une situation économique difficile, le gouvernement fédéral canadien a décidé de créer des offices provinciaux de commercialisation, dans lequel les agriculteurs, les transformateurs et les autorités provinciales fixent les niveaux de production et les prix de vente. C'est ainsi que le système de la gestion de l'offre a vu le jour.

### *Les fondements juridiques de la gestion de l'offre*

Le système de la gestion de l'offre vise à coordonner la production et la demande tout en contrôlant les importations afin d'établir un prix stable. Au Québec comme au Canada, cinq types de production sont régis par la gestion de l'offre : les produits laitiers, la viande de volaille, les œufs de consommation et les œufs d'incubation.

En 1972, la *Loi sur les offices de commercialisation des produits agricoles* a permis de mettre en place des organismes nationaux autorisés à établir la gestion des approvisionnements<sup>33</sup>. Les offices nationaux de commercialisation des œufs, des dindons et des poulets ont été respectivement créés en 1972, 1974 et 1978 pour administrer le système de la gestion de l'offre de ces produits agricoles. Dans le secteur laitier, c'est le Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait, présidé par la Commission canadienne du lait, une société d'État créée en 1966, qui est responsable de l'administration de la gestion des approvisionnements.

La *Loi sur les offices de commercialisation des produits agricoles* a également créé le Conseil national de commercialisation des produits agricoles, devenu le Conseil des produits agricoles du Canada en 2009. Cet organisme fédéral exerce une surveillance des divers offices en vue de promouvoir l'efficacité et la compétitivité du secteur agricole tout en assurant le bon fonctionnement du système de commercialisation, dans l'intérêt des producteurs et des consommateurs.

Conformément à la loi précédemment citée, le système de la gestion de l'offre doit suivre les trois règles fondamentales qui en sont les piliers :

- Le contrôle de la production

---

<sup>31</sup> Khamla Heminthavong, *Le mécanisme de la gestion de l'offre au Canada*, Bibliothèque du Parlement, Ottawa, 2015, consulté le 2 novembre 2018,

<https://lop.parl.ca/staticfiles/PublicWebsite/Home/ResearchPublications/InBriefs/PDF/2015-138-f.pdf>

<sup>32</sup> Khamla Heminthavong, *op.cit.*, p.1

<sup>33</sup> *Loi sur les offices des produits agricoles*, 1985. Version révisée de la loi de 1972. Consultée le 4 novembre 2018, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-4/>

- L'établissement des prix
- Le contrôle des importations

### *Le contrôle de la production*

Afin d'éviter les surplus et les pénuries, l'office national représentant chacun des secteurs est responsable d'établir le niveau national de production en fonction des demandes provinciales. La *Loi sur les offices de commercialisation des produits agricoles* permet à chacun des offices nationaux de restreindre la production et de préciser les contingents de production pour chaque province. Chaque office national peut également imposer des pénalités aux exploitants agricoles ou aux offices provinciaux de commercialisation en cas de surproduction ou sous-production.

Les offices provinciaux sont, quant à eux, responsables de la répartition de la production entre les agriculteurs. Le Québec s'engage ainsi à respecter le volume de production qui lui est alloué et assume les pénalités prévues en cas de surplus ou de pénurie. Les offices provinciaux sont également responsables de la négociation des prix avec les acheteurs et déterminent le quota minimal à détenir ainsi que les règles en matière de transfert des quotas.

Pour exploiter une ferme de production contingentée, l'agriculteur doit tout d'abord détenir un quota, qui équivaut à une licence l'autorisant à produire un volume donné. Par ailleurs, l'office québécois de commercialisation fixe également le quota minimal à détenir. La vente de ces quotas varie selon le secteur. Dans le secteur laitier, il n'est pas négocié en litres de lait, mais en kilogrammes journaliers de matière grasse, soit l'équivalent de la production d'une vache. Dans le secteur de la volaille, il se vend en unités produites ou en mètres carrés de plancher. Ainsi, au Québec, un mètre carré de plancher de production de poulet est l'équivalent d'une production de sept bêtes<sup>34</sup>.

Le quota constitue un actif important pour exploiter une entreprise de production contingentée. Au Québec, une ferme laitière possède en moyenne 60 vaches<sup>35</sup>. L'exploitation d'une telle entreprise représente un investissement de 1,5 million de dollars uniquement pour l'achat de quotas. Par ailleurs, un producteur peut vendre ou acheter du quota de production. Au Québec, cette transaction doit s'effectuer par l'intermédiaire d'un système centralisé, que gère la Fédération des producteurs de lait du Québec.

Toutefois, en raison de la hausse importante des prix des quotas laitiers ainsi que de la crainte d'un endettement excessif, le Québec et l'Ontario ont impulsé la signature de l'Accord sur la mise en commun du lait dans l'Est, avec trois autres provinces canadiennes (Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick)<sup>36</sup>. Cet accord a instauré une politique de contrôle des prix du quota en décembre 2008. Dès 2010, le Québec a imposé un prix plafond de 25 000 dollars par kilogramme, afin d'éviter que cette tendance à la hausse ne se répercute sur les prix des produits agricoles, déjà élevés par le mécanisme de fixation des prix et les

---

<sup>34</sup> Khamla Heminthavong, *op.cit.*, p.3

<sup>35</sup> Groupe AGÉCO, « Nombre moyen de vaches par ferme et par province », 24 novembre 2015, consulté le 31 octobre 2018, <http://groupeageco.ca/fr/pdf/stat/PCL3.pdf>

<sup>36</sup> Ghislaine Blais, Idriss Etabaâ, *Rapport annuel 2016 Les producteurs laitiers du Québec*, 2017, consulté le 2 novembre 2018, <http://lait.org/fichiers/RapportAnnuel/FPLQ-2016/politique.pdf>

restrictions d'importation. D'autres secteurs de production ont également instauré un prix plafond pour le quota. Ainsi, le Québec a limité le prix à 500 dollars le mètre carré pour le quota de dindon et à 245 dollars par unité pour une poule pondeuse.

### *La fixation des prix*

En plus du contrôle de la production, les agriculteurs québécois sont assurés de bénéficier d'un prix minimum pour leurs produits. Par l'entremise de l'office québécois de commercialisation, les agriculteurs négocient avec les transformateurs et les représentants du gouvernement provincial le prix de leurs produits. Ce prix minimum est établi en fonction des coûts de production et de la situation du marché, comme par exemple la demande des consommateurs, la disponibilité des stocks sur le marché et le prix des produits concurrents. Au Québec, en vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur les offices de commercialisation des produits agricoles*, la fixation des prix et la mise en marché de plusieurs des produits agricoles se fait de façon collective. En amont de cette négociation entre agriculteurs, transformateurs et autorités provinciales, les fédérations agricoles provinciales établissent des plans conjoints entre producteurs d'un même secteur pour négocier les conditions de mise en marché de leurs produits. Au Québec, le plan conjoint relatif au lait est administré depuis 1983 par la Fédération des producteurs de lait du Québec et permet aux producteurs laitiers de négocier collectivement le prix et la quantité de lait vendu, mais aussi d'en réglementer les modalités. Cette convention doit par ailleurs être autorisée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, un organisme public qui agit comme instance de surveillance et d'arbitrage dans l'application des lois et règlements<sup>37</sup>.

Si ces mécanismes de fixation des prix ne constituent pas à proprement parler des subventions, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) estime que l'équivalence en subventions, c'est-à-dire l'estimation du soutien aux producteurs versée à l'ensemble de l'agriculture canadienne représente 18 % de la valeur de l'industrie<sup>38</sup>. La majeure partie de cette somme est destinée aux secteurs soumis à la gestion de l'offre, bien qu'ils ne représentent qu'une petite partie de l'agriculture canadienne. Cela signifie que les secteurs soumis à la gestion de l'offre ont en réalité une subvention effective beaucoup plus élevée.

### *Le contrôle des importations*

En plus du contrôle de la production et de l'établissement des prix, le bon fonctionnement du système de la gestion de l'offre repose enfin sur un pilier central : le contrôle des importations.

Conformément à différents accords commerciaux, le Québec bénéficie largement des droits canadiens à limiter les importations en établissant un contingent tarifaire. Cela consiste à fournir à ses partenaires commerciaux un niveau d'accès minimum au marché canadien. Une fois le quota d'importation fixé dans les accords commerciaux dépassé, les produits étrangers

---

<sup>37</sup> Conseil des industriels laitiers du Québec inc. « Gestion de l'offre en bref », *cilq.ca*, consulté le 31 octobre 2018, <http://cilq.ca/lindustrie/gestion-de-loffre-en-bref/>

<sup>38</sup> Organisation for Economic Co-operation and Development, *Forward-looking analysis of export subsidies in agriculture*, p.12, consulté le 6 novembre 2018, <http://www.oecd.org/trade/agricultural-trade/1911050.pdf>

hors quota sont assujettis à un tarif douanier extrêmement important afin d'empêcher les produits étrangers d'inonder le marché canadien.

À titre d'exemple, le contingent d'importation du yaourt est actuellement fixé à 332.000 kilogrammes et celui du poulet, au plus élevé de 39.900.000 kilogrammes ou de 7,5 % du marché intérieur<sup>39</sup>. Les importations se situant à l'intérieur de ces contingents ne font l'objet d'aucun tarif ou sont soumis à un faible tarif. Toutefois, d'importants droits de douanes, pouvant atteindre 300% dans le cas du beurre, sont imposés sur les importations dépassant les contingents. Dans le secteur laitier, ce système instaure des droits de douane sur les importations de produits laitiers hors quota, allant jusqu'à 314%, pour une moyenne totale de 218%, selon l'Organisation Mondiale du Commerce<sup>40</sup>. De ce fait, les droits de douane découragent fortement les producteurs laitiers, notamment américains, d'entrer sur le marché canadien et d'y vendre leur surplus en lait. Couplées aux mécanismes de fixation de prix et de gestion de la production, ces restrictions d'importation laissent aux producteurs canadiens un quasi-monopole sur l'offre laitière nationale et la possibilité de maintenir des prix plus élevés.

Toutefois, ces restrictions d'importation de produits agricoles se sont abaissées par les récents accords commerciaux bilatéraux comme le *Partenariat transpacifique* (PTP), l'*Accord économique et commercial global* (AECG ou CETA) avec l'Union européenne ou encore l'*Accord Etats-Unis-Mexique-Canada* (AEUMC). Les pays membres du PTP auront un accès limité et graduel au marché des produits sous gestion de l'offre. Par ailleurs, dans le cadre des négociations de l'AEUMC, le Canada a accepté d'élargir l'accès à ses marchés laitiers en autorisant les Etats-Unis à exporter sans droit de douane leurs produits à hauteur de 3,6% du marché canadien, soit une hausse de 1% par rapport au niveau fixé dans l'ALENA<sup>41</sup>. Ce chiffre est même supérieur à l'accès au marché de 3,25% que le Canada octroiera aux pays membres du *Partenariat Transpacifique* et aurait octroyé aux États-Unis si ces derniers ne s'étaient pas retirés de l'accord en 2017.

La gestion de l'offre, bien que soutenue par l'ensemble des quatre principaux partis politiques, est l'objet de beaucoup de débats parmi les communautés agricoles, les politiciens, les universités et les *think tanks*. Les critiques soutiennent que la gestion de l'offre est trop protectionniste et que cette politique crée de la corruption, du manque de choix pour les consommateurs, des prix très élevés et l'inefficacité du marché au détriment du consommateur. L'industrie du sirop d'érable est souvent citée comme exemple de ces dérives protectionnistes<sup>42</sup>. Depuis 2004, le marché québécois des produits d'érable est régi par le système de la gestion de l'offre, dans lequel la Fédération des producteurs acéricoles du Québec (FPAQ) joue un rôle déterminant. En effet, les acériculteurs doivent obtenir la permission de la FPAQ de produire du sirop, qui fixe également le prix de vente et le niveau de production en fonction du quota détenu. Comme dans les autres secteurs régis par la

---

<sup>39</sup> Khamla Heminthavong, *op.cit.* p.5

<sup>40</sup> Lee Berthiaume, Martin Leblanc, "ALENA: voici ce que vous devez savoir sur la gestion de l'offre", *The Huffington Post*, 31 août 2018, [https://quebec.huffingtonpost.ca/2018/08/31/alena-gestion-offre-agriculture\\_a\\_23513809/](https://quebec.huffingtonpost.ca/2018/08/31/alena-gestion-offre-agriculture_a_23513809/)

<sup>41</sup> Greg Colgan, « Dairy farmers slam new North American trade deal », *lfpres.com*, 2 octobre 2018, consulté le 31 octobre 2018, <https://lfpres.com/news/local-news/dairy-farmers-slam-new-trade-north-american-deal>

<sup>42</sup> Vincent Geloso, Alexandre Moreau, « Sirop d'érable : le lent déclin du Québec », *iedm.org*, 9 juin 2017, consulté le 9 novembre 2018, <https://www.iedm.org/70909-sirop-derable-le-lent-declin-du-quebec>

gestion de l'offre, la FPAQ maintient des prix élevés au bénéfice des producteurs du Québec, rendant le sirop d'érable québécois moins compétitif par rapport à ses concurrents étrangers. Combinée aux restrictions de production imposées par la Fédération, le maintien de prix élevés a conduit à des pertes de parts de marché pour l'industrie acéricole du Québec. La part de la production mondiale détenue par le Québec est ainsi passée de 80% en 2004 à 71% en 2016, alors qu'elle était en croissance avant que le système de la gestion de l'offre ne soit adopté.

Une autre critique de la gestion de l'offre est que ce système constitue une erreur idéologique dans la mesure où une majorité de la classe politique canadienne soutient la gestion de l'offre mais défend en même temps le libre marché à l'intérieur et à l'extérieur du Canada. Le système de contrôle sur les importations en provenance d'autres pays a d'ailleurs été la principale pierre d'achoppement dans les négociations commerciales internationales entre le Canada et ses partenaires. Enfin, les critiques les plus acerbes accusent même les fédérations responsables de la gestion de l'offre d'agir comme des cartels et des mafias<sup>43</sup> et soulignent que cette entente serait considérée comme illégale si la classe politique ne la soutenait pas.

### **Chapitre 3 : Le soutien aux producteurs québécois**

Il s'agit d'un autre aspect de la protection des marchés québécois. Pour pallier les absences à la suite des mesures restrictives sur divers secteurs, ces derniers ont besoin de productions afin d'être viables. L'objectif du Québec est donc d'être en mesure de faire vivre ces marchés, tant lors de la mise en place que pendant la production.

#### *Les aides à la production*

Le secteur biologique est subventionné par la province québécoise. Afin d'encourager la production, le gouvernement québécois fournit des primes à la production dans le secteur du sirop d'érable et du lait. Pour le lait biologique, ils étaient en 2016 de 20.40 dollars l'hectolitre contre 22.40 dollars en 2017<sup>44</sup>. Pour le sirop d'érable, il était à 0.18 dollar le litre biologique<sup>45</sup>. Si des primes existent dans les autres secteurs, elles ne sont pas suffisantes pour mettre en place un marché protégé<sup>46</sup>. Avec ces primes à la production, le Québec encourage à produire davantage afin de remplacer les importations étrangères. Cependant, ces primes restent centrées sur une petite partie du marché agricole québécois puisqu'il concerne le lait et le sirop d'érable issu de l'agriculture biologique. Bien que celles-ci deviennent de plus en plus

---

<sup>43</sup> Jen Gerson, « The dairy lobby's iron grip on Canadian political leaders is frightening to behold », *macleans.ca*, 30 août 2018, consulté le 31 octobre 2018, <https://www.macleans.ca/politics/the-dairy-lobbys-iron-grip-on-canadian-political-leaders-is-frightening-to-behold/>

<sup>44</sup> MENARD Martin, *Vingt producteurs de lait bio arrivent en renfort*, Québec, La Terre, 19 janvier 2016, consulté le 2 novembre 2018.

<https://www.laterre.ca/actualites/alimentation/vingt-producteurs-de-lait-bio-arrivent-en-renfort>

<sup>45</sup> Fédération des producteurs acéricoles du Québec, consulté le 2 novembre 2018.

<https://fpaq.ca/producteurs/informations-pratiques/prix>

<sup>46</sup> Ecoressources consultants, *Analyse du marché des produits biologiques en fonction du développement du secteur biologique du Québec*, Québec, mars 2012, consulté le 2 novembre 2018.

[https://www.agrireseau.net/agriculturebiologique/documents/%C3%89coRessources%20Fili%C3%A8re%20bio%202012%20Analyse%20des%20march%C3%A9s\\_2012-03-06\\_VF.pdf](https://www.agrireseau.net/agriculturebiologique/documents/%C3%89coRessources%20Fili%C3%A8re%20bio%202012%20Analyse%20des%20march%C3%A9s_2012-03-06_VF.pdf)

populaire, elles ne représentent pas la majorité de la production. Le Québec souhaite changer cette situation en augmentant ses investissements dans le secteur.

Afin de pouvoir se différencier des produits étrangers importés à la suite des différents accords de libre-échange, le Québec fournit une aide financière aux entreprises québécoises. L'objectif est de mettre à niveau les fermes afin d'intégrer le marché. Avec le Programme d'appui au développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire en région, le Québec prend en charge une partie des dépenses du secteur uniquement si le projet est motivé<sup>47</sup>. Ce programme permet à la fois d'appuyer le secteur du bio, mais aussi de permettre aux entreprises d'effectuer des recherches pour l'innovation dans le secteur ou l'installation de nouveaux agriculteurs.

Cette aide aux nouveaux agriculteurs est associée à un programme de la Financière Agricole, organisme diligenté par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, permettant de faire acquérir aux demandeurs un niveau académique suffisant pour travailler dans le domaine agricole. Cette notion de nouvel agriculteur est aussi suffisamment vaste pour pouvoir inclure des changements professionnels avec des résidents permanents au Québec ayant entre 18 et 40 ans. Ce faisant, associé aux restrictions sur la vente de terres agricoles aux étrangers, le Québec est en mesure de favoriser ses ressortissants ou du moins ceux qui veulent s'insérer dans une vie locale.

#### *Les subventions à l'exportation*

L'autre versant des aides à la production est le soutien à l'exportation. Les aides à l'exportations sont souvent, en termes financiers, des aides ponctuelles ou de courte durée, ne pouvant s'établir comme un véritable programme. Cependant, ces aides peuvent tout autant provenir du Québec et du Canada.

Le 4 juillet 2017, 18 millions de dollars canadiens sont prêtés à l'entreprise Armoires Fabritec avec 10 millions dans le cadre du programme canadien ESSOR - services multisupport pour les entreprises canadiennes - 3.3 millions par le Fond d'Investissement Québec et des contributions remboursables de la part du Community Economic Development et de l'Export Development Canada<sup>48</sup>. S'il s'agit ici que d'une subvention unique sans continuité, le gouvernement canadien a investi dans le secteur forestier après des menaces sur le secteur par les Etats-Unis. Ainsi, le 1er juin 2017, 867 millions de dollars canadiens sont investis sous forme de prêts pour le développement des infrastructures, des exportations ou des innovations<sup>49</sup>.

---

<sup>47</sup> Programme d'appui au développement de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire en région, Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

<sup>48</sup> Gouvernement du Canada, *Québec et Ottawa consentent des prêts de plus de 18 millions de dollars à Armoires Fabritec*, 4 juillet 2017, consulté le 2 novembre 2018.

[https://www.canada.ca/fr/developpement-economique-regions-quebec/nouvelles/2017/07/quebec\\_et\\_ottawaconsententdespretsdeplusde18millionsdedollarsaar.html](https://www.canada.ca/fr/developpement-economique-regions-quebec/nouvelles/2017/07/quebec_et_ottawaconsententdespretsdeplusde18millionsdedollarsaar.html)

<sup>49</sup> *Global Trade Alert*, 1 juin 2017.

<https://www.globaltradealert.org/state-act/27511/canada-can-867-million-support-package-for-the-forest-sector>

Les aides agricoles sont nombreuses pour les résidents permanents au Québec, pouvant être sous forme de subventions, de remboursements d'intérêts ou de prêts avantageux<sup>50</sup>.

### *Les aides fiscales*

L'une des formes que le protectionnisme peut prendre au Québec est celle de la défiscalisation. L'objectif est de contenir le capital des Québécois et notamment de leurs investissements, en les incitant à investir dans leur économie par l'intermédiaire de fonds proposant des avantages fiscaux. Le fonds de ce type le plus important au Québec est le Fonds de Solidarité FTQ. En 2018, l'actif net du fonds est de 14,3 milliards de dollars et rassemble près de 667 500 actionnaires épargnants, ce qui le place comme le fonds de travailleurs le plus important au Canada. Ce que propose le Fonds de Solidarité FTQ à ses actionnaires est de leur octroyer des crédits d'impôt de 15% sur les impôts provinciaux et de 15% sur les taxes fédérales<sup>51</sup>. Il est plafonné à 1 500 dollars par année fiscale, soit l'achat de 5 000 dollars d'actions FTQ par citoyen. Le Fonds de solidarité FTQ investit principalement sous forme de capital de développement et répartit son portefeuille d'investissements dans différents secteurs de l'économie<sup>52</sup>, afin d'assurer une certaine diversification du risque. Il mise principalement sur les secteurs de l'économie dits traditionnels qui, au 31 mai 2018, constituaient la partie la plus importante de son portefeuille d'investissements. Il investit également dans les secteurs immobiliers et de la nouvelle économie, comme les sciences de la vie, les technologies de l'information, les télécommunications et l'environnement.

### *Le soutien indirect du gouvernement du Québec*

Le marché de l'alcool est, comme vu précédemment, défavorable aux produits étrangers. Avec la *Loi sur les importations de boissons enivrantes*, les producteurs de vins locaux sont en mesure de s'adresser directement aux différents points de vente pour vendre leurs productions<sup>53</sup>. En favorisant le circuit court, les producteurs locaux n'ont pas de contraintes administratives comparables aux producteurs étrangers. Cette conséquence de *la Loi sur les importations de boissons enivrantes* peut-être associé sur le plan administratif avec la *Loi sur le développement de l'industrie des boissons alcooliques enivrantes*. Cette dernière autorise seulement les vins produits au Québec de disposer de l'appellation de « *vin artisanal* ». Si cette mesure n'a pas une valeur protectionniste, elle amène le client à avoir une certaine image mentale. La production est vue comme étant familiale, avec peu de moyens. Ils jouent sur les émotions, amenant le client à acheter le produit national à contrario d'un produit étranger n'ayant pas une histoire locale. Cette volonté d'agir sur la perception de la population est utilisée à d'autres occasions par le gouvernement.

---

<sup>50</sup> Programme d'appui au développement des entreprises agricoles du Québec, 2016, Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

<sup>51</sup> Détails des avantages fiscaux du fonds FTQ et du REER.

<https://www.fondsftq.com/fr-ca/particuliers/faq/comprendre-reer-plus/avantages-du-reer-plus/quels-sont-les-avantages-du-reer-plus>, Consulté le 15 octobre 2018

<sup>52</sup> Liste exhaustive des financements réalisés dans le cadre du fonds FTQ.

<https://www.fondsftq.com/fr-ca/financement/repertoire-de-financement-realises.aspx>, Consulté le octobre 2018

<sup>53</sup> Plainte DS537 à l'OMC – Mesure régissant le Vin par l'Australie le 26 Septembre 2018.



En effet, avec le souhait de l'OMC d'empêcher les états de privilégier des produits nationaux aux dépens des produits importés, les subventions sont difficilement utilisables. Les États doivent donc trouver une autre manière de présenter les produits nationaux afin de les mettre en valeur sans porter atteinte aux produits étrangers. Pour cela, les gouvernements mettent en place des labels de qualité. Ils sont les plus nombreux dans le secteur de l'agroalimentaire. Par exemple, la sélection Caseus récompense les fromages fins du Québec depuis les années 1990 sous la houlette du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. La valeur protectionniste est dans la description même du concours : seuls les fromages issus des producteurs québécois sont autorisés à concourir. Ces actions peuvent être rassemblées sous le label *Aliments du Québec* ou encore *l'ordre national du mérite agricole*. L'idée sous-jacente de ce label est que la production nationale est un gage de qualité, que cela soit dans le savoir-faire ou dans le respect environnemental. Le gouvernement québécois soutient indirectement sa production face aux exportations étrangères, notamment à travers la publicité qui est faite autour<sup>54</sup>. La promotion des produits québécois se fait à travers les différents labels et concours d'excellence ainsi que la publicité pour la production de produits biologiques.

Ces idées se retrouvent dans la Politique de Souveraineté Alimentaire du Québec. L'objectif de cette politique est d'inciter la population à consommer des produits locaux<sup>55</sup>. Bien que ne dévalorisant pas les produits étrangers, ils veulent indiquer la provenance des produits avec l'idée sous-jacente que la production locale est de meilleure qualité que le produit importé. Les résultats sont présents puisque, en décembre 2011, 61% des Québécois pensaient que les produits québécois étaient de meilleure qualité, selon le sondage SOM pour le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Enfin, l'une des questions primordiales dans les autorisations administratives est la reconnaissance du diplôme. Les diplômes passés à l'étranger ne sont pas toujours reconnus au Québec et inversement. Ainsi, le diplôme agricole sanctionnant le « Programme d'appui financier à la relève agricole » délivré par le Québec est valable uniquement au Québec<sup>56</sup>. Ceci permet d'assurer à la région d'investir uniquement dans des personnes qui vont faire vivre la vie locale, de ne pas former des personnes qui vont enrichir d'autres régions. En investissant dedans, le Québec s'assure d'avoir continuellement des personnes qui seraient prêtes à reprendre les terres agricoles et donc de ne pas à avoir à les vendre à des entreprises étrangères.

Le protectionnisme québécois s'appuie à la fois sur le Canada avec l'application des taxes, des quotas et sur sa propre réglementation, avec les autorisations administratives pour l'exploitation des ressources mais surtout la politique de la gestion de l'offre. Cette politique

---

<sup>54</sup> Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, *Sélection Caseus – Plus qu'un concours, un gage de qualité*, Québec, Youtube, 11 septembre 2014, consulté le 2 novembre 2018.

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, *Juge du concours Caseus – Ce que je pense des fromages du Québec*, Québec, Youtube, 19 octobre 2017, consulté le 2 novembre 2018.

<sup>55</sup> Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ? Politique de souveraineté alimentaire.

[https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Politique\\_Souverainete\\_Alimentaire.pdf](https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Politique_Souverainete_Alimentaire.pdf)

<sup>56</sup> Programme d'appui Financier à la Relève Agricole, Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

de gestion de l'offre sur les produits agricoles est aussi associée à des mesures incitatives telles que des primes à la production.

## Partie 3 : Le protectionnisme québécois dans le secteur industriel

### Chapitre 1 : Le domaine énergétique

Les ressources naturelles sont au cœur du développement socio-économique et industriel du Québec. Le secteur de l'énergie participe, via ses investissements et ses dépenses, à la puissance des autres secteurs de l'économie. <sup>57</sup>Il comptait pour près de 4,2 % du produit intérieur brut (PIB) du Québec, soit 13 milliards de dollars, en 2014. Même si le pétrole est la source la plus importante d'énergie au Québec, l'hydroélectricité y est particulièrement importante en raison d'une forte concentration de fleuves et barrages hydroélectriques. Le secteur de l'électricité est particulièrement stratégique et historiquement protégé par le gouvernement. <sup>58</sup>En effet, plusieurs lois telles que la *Loi sur l'exportation de l'électricité* ou encore la *Loi sur la Régie de l'électricité* encadrent le domaine.

#### *Hydro-Québec au cœur du développement économique*

<sup>59</sup>Hydro-Québec est une société d'état québécoise, dont le gouvernement est le seul actionnaire. Hydro-Québec se charge de la production, du transport et de la distribution d'électricité dans la province.

Possédant 62 centrales hydroélectriques, elle est le principal producteur d'électricité au Canada. <sup>60</sup>En 2015, Hydro-Québec figurait comme principal investisseur au Québec avec 3,4 millions de dollars investis au total. De plus, Hydro-Québec est également un des plus grands producteurs d'hydroélectricité au monde.

La création d'Hydro-Québec en 1944 a permis le lancement de plusieurs projets d'envergure dans le domaine énergétique et notamment de grands chantiers hydroélectriques. Ces différentes avancées ont permis au Québec, de développer sa propre énergie basée sur l'hydroélectricité et de réduire sa consommation et sa dépendance aux énergies fossiles. <sup>61</sup>En 2013, le Québec produisait 37% de l'énergie qu'il consommait avec de l'électricité provenant de ressources renouvelables.

Le Québec mise sur l'entreprise d'état pour devenir un acteur de poids en Amérique du Nord, particulièrement en Ontario et aux Etats Unis, dans le cadre de l'exportation de son électricité. Cette stratégie vise également à promouvoir d'autres entreprises québécoises sur les plans national et international. Par ailleurs, le Québec affiche clairement cette position dans la Politique énergétique à l'horizon 2030 : « *La société d'État [...] peut aujourd'hui envisager de faire l'acquisition d'infrastructures énergétiques hors Québec et de les valoriser pour*

---

<sup>57</sup> Gouvernement du Québec, *Politique énergétique 2030. L'énergie des québécois source de croissance*, 2016, consulté le 5 novembre 2018. <https://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/politique-energetique-2030.pdf>

<sup>58</sup> Ministère des Énergies et Ressources Naturelles (MERN), *Lois et règlements*, consulté le 3 novembre 2018. <https://mern.gouv.qc.ca/ministere/acces/document-diffuses-systematiquement/lois-reglements-energie/>

<sup>59</sup> Hydro Québec, *Relations investisseurs*, consulté le 1<sup>er</sup> novembre 2018.

<http://www.hydroquebec.com/relations-investisseurs/?fbclid=IwAR01fkNrBhkKhT95DPxiYsfbpkLgJYMED9NYzArgctHucHd85Us1-0loPkw>

<sup>60</sup> Ibid<sup>24</sup>

<sup>61</sup> Ibid<sup>24</sup>

*augmenter ses revenus. En plus de ses propres activités commerciales, Hydro-Québec pourra ainsi permettre à un plus grand nombre d'entreprises québécoises manufacturières ou détentrices d'une expertise de pointe de saisir des occasions d'affaires dans des marchés en pleine croissance ».*

<sup>62</sup>Avec l'arrivée au pouvoir de la coalition avenir Québec (CAQ) ces ambitions sont renouvelées : « *Des partenariats sans précédent avec nos voisins immédiats et les États du nord-est de l'Amérique pour augmenter nos exportations d'électricité et ainsi enrichir tous les Québécois* »

### *La protection d'Hydro-Québec*

Cette société détient le quasi-monopole de la distribution et de la vente d'électricité au Québec. <sup>63</sup>Selon son rapport annuel 2017, leurs exportations nettes « ont atteint le niveau record de 34,4 TWh », et la puissance de ses installations est « actuellement de 37 309 mégawatts (MW) ». En 2016, Hydro-Québec comptait le nombre important de 4,2 millions de clients . En effet selon la *Loi sur la Régie de l'énergie* : « *Hydro-Québec, les réseaux municipaux d'électricité, la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et les réseaux privés d'électricité sont titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité* »

La protection de cette entreprise est d'autant plus stratégique qu'elle détient un savoir-faire ainsi que toutes les technologies nécessaires à la production d'électricité. Néanmoins, la société est soumise à de nombreuses règles et taxes. <sup>64</sup>La société verse plus de deux milliards de dollars, sous forme de dividendes, à son actionnaire, le gouvernement du Québec, chaque année depuis 2013. De plus Hydro-Québec a versé plus d'un milliard de dollars en taxes sur les services publics et en redevances hydrauliques en 2017. <sup>65</sup>Selon la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la Régie de l'énergie, organisme du gouvernement « *peut fixer, déterminer et modifier, les tarifs et les prix et les conditions en ce qui concerne la production, l'achat, le transport, la transmission, la fourniture, la distribution et la vente d'électricité* ». Cela inclut donc la gestion des exportations d'électricité d'Hydro-Québec.

De plus, depuis 2002, certaines réformes sur la production d'Hydro-Québec permettent à d'autres acteurs privés d'exploiter de petites centrales qui fournissent de l'électricité à Hydro-Québec. Cette réglementation est témoin d'une ouverture du marché.

### *La volonté d'autonomie en hydrocarbures*

Le Québec s'est doté d'une politique énergétique à l'horizon 2030. <sup>66</sup>L'objectif est de réduire de 40% la quantité de produits pétroliers consommés sur le territoire et d'augmenter de 25% la production totale d'énergies renouvelables actuelle. Malgré cette politique de transition

---

<sup>62</sup> Coalition Avenir Québec, Alliance Énergétique, consulté le 1 novembre 2018.

<https://coalitionavenirquebec.org/fr/blog/enjeux/economie/>

<sup>63</sup> Hydro-Québec, *Rapport Annuel 2017*, consulté le 2 novembre 2018.

<http://www.hydroquebec.com/data/documents-donnees/pdf/rapport-annuel.pdf>

<sup>64</sup> Ibid <sup>30</sup>

<sup>65</sup> *Loi sur la régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01), Legis Québec, consulté le 3 novembre,

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/R-6.01>

<sup>66</sup> Ibid <sup>24</sup>

énergétique affichée, une étude menée par Équiterre et ISD international montre que le gouvernement du Québec continue de favoriser la consommation d'hydrocarbures.<sup>67</sup> En effet, en moyenne, 300 millions de dollars ont été versés chaque année pour alléger la taxe sur les carburants. Cette démarche est contraire à l'objectif de réduction de GES pourtant fixé par le gouvernement à l'horizon 2030 et de diminution de la consommation d'hydrocarbures. À cela s'ajoutent des transferts budgétaires et investissements directs ponctuels qui appuient la consommation d'hydrocarbures au Québec.

<sup>68</sup> Ces investissements ont pour but de protéger les secteurs stratégiques du Québec qui dépendent de l'industrie des hydrocarbures et plus précisément les produits dérivés pétroliers. En effet, selon le gouvernement, la filière pétrolière « *contribue pour 8,8 milliards de dollars au PIB* ». De plus, au vu de la dépendance de la province aux hydrocarbures, le Québec relance des programmes d'exploration et d'exploitation de pétrole et de gaz.

## Chapitre 2 : Le domaine des matières premières

### *La protection de l'aluminium*

Quand on parle de protectionnisme, le secteur de l'aluminium est naturellement évoqué. Mis en avant par les actions protectionnistes de Donald Trump, ce secteur est l'un des plus importants pour le Canada et surtout le Québec. La province étant l'une des principales productrices et transformatrices du pays, son gouvernement a réagi à l'offensive des États-Unis en l'aidant financièrement, notamment avec son programme ESSOR<sup>69</sup>. De plus, le Québec a pour projet d'élargir ses exportations vers de nouvelles régions du monde puisque, en 2017, 80% des exportations de l'aluminium québécois était à destination des États-Unis. Le Ministère des Finances du Canada s'engage à soutenir les industriels de l'acier et de l'aluminium pour leur permettre d'exporter vers l'Asie et l'Europe grâce aux nouveaux traités de libre-échange<sup>70</sup>.

De plus, le Canada a mis en place des droits de douane sur les produits américains pour une valeur totale de 16,6 milliards de dollars canadiens. Ces tarifs sont répartis entre les produits provenant de l'acier, surtaxés à 25%, les produits de l'aluminium, surtaxés à 10%, mais aussi d'autres produits. Cependant, le 11 octobre 2018, le ministère des Finances du Canada a déclaré que, sur les importations d'acier et d'aluminium des États-Unis, une dérogation

---

<sup>67</sup> Institut international du développement durable, *Les subventions du gouvernement à la consommation et au développement d'hydrocarbures au Québec*, 2018, consulté le 4 novembre 2018.

[http://equiterre.org/sites/fichiers/iisd\\_rapport.pdf](http://equiterre.org/sites/fichiers/iisd_rapport.pdf)

<sup>68</sup> Gonzalez Patrick, Trabelsi Sarah Trabelsi, Jacques-Barma Sophie, *Bilan des connaissances de l'économie des hydrocarbures au Québec*, 12 mars 2015, consulté le 5 novembre 2018.

<https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Chantier-economie-P-Gonzalez.pdf>

<sup>69</sup> ESSOR – Entreprises des secteurs de l'acier et de l'aluminium, juillet 2018, consulté le 25 octobre 2018

<http://www.investquebec.com/quebec/fr/produits-financiers/toutes-nos-solutions/essor.html>

<sup>70</sup> Ministère des Finances du Canada, *Le Canada défend nos travailleurs et nos industries de l'acier et de l'aluminium*, Ottawa, 29 juin 2018, consulté le 2 novembre 2018.

<https://www.canada.ca/fr/affaires-mondiales/nouvelles/2018/06/le-canada-defend-nos-travailleurs-et-nos-industries-de-lacier-et-de-laluminium.html>

pouvait être demandée à la douane<sup>71</sup>. Mesure temporaire, elle a été édictée dans le cas des contrats déjà signés avec des industriels américains ou d'une production nationale insuffisante. Elle permet donc aux Canadiens de ne pas payer la taxe canadienne sur l'acier et l'aluminium.

### *La « Stratégie québécoise de développement de l'aluminium »*

Par ailleurs, il faut dire que les États-Unis ne sont pas les seuls à faire du protectionnisme. Le Québec, lui aussi, défend son industrie nationale, comme en témoigne le lancement en 2015 de sa « *Stratégie québécoise de développement de l'aluminium* »<sup>72</sup> à l'horizon 2025. Cette stratégie visant à développer le secteur préconise plusieurs actions protectionnistes :

- Améliorer les pratiques d'achat et de vente. Cette initiative souhaite mettre en relation l'ensemble des fournisseurs et clients québécois du secteur, afin qu'ils puissent s'entendre et qu'ils privilégient les entreprises québécoises, pour répondre à leurs besoins futurs. 550 000 dollars sur la période 2015-2018 ont donc été investis, pour l'organisation de forums nationaux, gérés par AluQuébec<sup>73</sup> ainsi que l'association de l'aluminium canadien.
- Privilégier l'aluminium dans les infrastructures du ministère des Transports, notamment pour les futurs projets d'ouvrages routiers, entre autres les ponts et les passerelles avec pour motifs invoqués « *la légèreté du matériau, de sa durabilité et de sa résistance à la corrosion* ». La province a ainsi investi 4,6 millions de dollars entre 2015-2018 par la province pour cette initiative.
- Promouvoir l'utilisation de l'aluminium au sein des marchés publics. Entre 2015 et 2018, quatre millions de dollars ont été destinés à appuyer les partenaires de la Société québécoise d'Infrastructure (SQI) et de la Société d'Habitation du Québec (SHQ) qui souhaitaient mettre à l'essai de nouveaux produits en aluminium dans leurs projets de construction ou de rénovation. De plus, AluQuébec offre un accompagnement à ces sociétés afin qu'elles puissent bénéficier d'un accès aux produits et technologies de l'aluminium.

En cumulant l'ensemble des investissements et aides dans le cadre de la « *Stratégie québécoise de développement de l'aluminium* », 32,5 millions de dollars ont été ou vont être injectés dans ce secteur jusqu'à fin 2018, afin de permettre aux industriels québécois de préserver leur place au niveau mondial.

---

<sup>71</sup> Ministère des Finances du Canada, *Government of Canada Stands Up for Steel and Aluminum Businesses and Workers*, Ottawa, 11 octobre 2018, consulté le 2 novembre 2018.

<https://www.fin.gc.ca/n18/18-090-eng.asp>

<sup>72</sup> « *Stratégie québécoise de développement de l'aluminium (SQDA) 2015-2025* », consulté le 27 octobre 2018

[https://www.economie.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/publications/administratives/strategies/strategie\\_aluminium.pdf](https://www.economie.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/publications/administratives/strategies/strategie_aluminium.pdf)

<sup>73</sup> AluQuébec – Journée Marché mondial de l'aluminium – « Premier forum Accès-Métal » 19 janvier 2017

Dans le secteur de la sidérurgie, à la suite des contre-mesures canadiennes, le ministère des Finances du Canada va avec le Fonds d'investissement stratégique augmenter son aide de 250 millions de dollars canadiens pour améliorer la compétitivité des entreprises.

Par l'intermédiaire des aides que fournit le Canada dans le cadre des contre-mesures sur la taxation de l'acier et de l'aluminium, le pays va chercher à préserver son industrie et ses capacités en cas de problèmes aux exportations. Pour cela, Ottawa fait passer de 38 à 72 semaines la durée des accords de travail partagé dans le secteur sidérurgique<sup>74</sup>. Cette mesure permet au Canada de subvenir lui-même aux salaires des employés. Ce faisant, les employeurs, en cas de problèmes de liquidités, peuvent retarder les licenciements de personnels qualifiés afin de rechercher d'autres contrats.

### **Chapitre 3 : Le domaine de l'aérospatial**

#### *Une filière clé du Québec*

Le protectionnisme québécois est présent dans le secteur de l'aérospatiale. Leader incontesté au Canada, l'aérospatiale québécois est l'une des filières clés pour la province. On y trouve des multinationales comme Bombardier, CAE, Pratt & Whitney Canada, mais aussi des entreprises de taille plus modeste. La manufacture de l'aérospatiale québécois emploie plus de 50%<sup>75</sup> des salariés du secteur au Canada, plaçant ainsi le Québec comme le 6<sup>e</sup> employeur mondial dans l'aérospatiale. Enfin, ce secteur représente aujourd'hui un peu moins de 14% des exportations manufacturières du Québec.<sup>76</sup>

Conscient de l'importance de cette filière pour son économie, ainsi que des différentes évolutions, le Québec a mis en place en 2016 un programme de développement et d'investissement, « Stratégie québécoise de l'aérospatiale 2016-2022 »<sup>77</sup>. L'un des objectifs de cette stratégie est de donner les moyens à ses entreprises de répondre à la vague de regroupements et d'acquisitions des entreprises étrangères. L'année suivante a d'ailleurs été l'année record de ces 10 dernières années en termes de fusion d'entreprises dans le secteur soulignant un risque stratégique pour la pérennité des sociétés, notamment pour les PME québécoises. De plus, les regroupements et acquisitions ont accentué la problématique du nombre restreint de clients par rapport aux fournisseurs. Ceci a créé pour ces derniers un

---

<sup>74</sup> Ministère des Finances du Canada, *Le Canada défend nos travailleurs et nos industries de l'acier et de l'aluminium*, Ottawa, 29 juin 2018, consulté le 2 novembre 2018.  
<https://www.canada.ca/fr/affaires-mondiales/nouvelles/2018/06/le-canada-defend-nos-travailleurs-et-nos-industries-de-lacier-et-de-laluminium.html>

<sup>75</sup> État de l'industrie aérospatiale canadienne - Figure 3 : « Part des emplois de l'industrie aérospatiale par région, 2017 » 2018, 21 juin 2018, consulté le 27 octobre 2018  
[https://www.ic.gc.ca/eic/site/ad-ad.nsf/fra/h\\_ad03964.html](https://www.ic.gc.ca/eic/site/ad-ad.nsf/fra/h_ad03964.html)

<sup>76</sup> Le portail d'information sur l'économie du Québec d'aujourd'hui – Tableau : « Principaux produits d'exportation et d'importation internationales du Québec et du Canada, 2017 », 21 mars 2018, consulté le 27 octobre 2018  
<https://qe.cirano.qc.ca/theme/activite-economique/commerce-exterieur/tableau-principaux-produits-dexportation-dimportation-internationales-quebec-canada-2017>

<sup>77</sup> « Stratégie québécoise de l'aérospatiale 2016-2026 » Gouvernement du Québec, 2016, consulté le 25 octobre 2018  
[https://www.economie.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/documents\\_soutien/strategies/strategie\\_aerospatiale/s\\_trategie\\_aerospatiale.pdf](https://www.economie.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/documents_soutien/strategies/strategie_aerospatiale/s_trategie_aerospatiale.pdf)

risque de dépendance très dangereux, principalement pour les petites moyennes structures qui parfois travaillent avec un unique client.

### *L'accompagnement des PME*

À la suite de ce constat, le gouvernement québécois propose un accompagnement de PME pour des fusions et acquisitions. Cette politique a pour but de permettre aux sociétés de se regrouper, mais aussi d'acquérir d'autres PME du secteur à l'étranger. Les autres avantages de cette politique de regroupement sont, entre autres, l'optimisation des chaînes de production, le partage des savoir-faire et la centralisation des pôles administratif. Ainsi, le renforcement des PME québécoises du secteur de l'aérospatiale a permis à ces PME d'être mieux armées et de se défendre sur le marché mondial.

Deux initiatives ont donc été mises en place. La première est de donner l'accès aux PME à des experts-conseils en fusion-acquisition. Ceci passe par la participation de la province au coût associé à l'embauche ou à la sous-traitance de services professionnels nécessaires aux processus de fusion-acquisition. Près de 2 millions de dollars seront alloués à cette fin, à l'horizon 2022, avec pour objectif d'accompagner 20 PME du secteur de l'aérospatiale dans des démarches de fusions et d'acquisition.

La seconde est l'appui aux acquisitions stratégiques à l'étranger. Sur le plan international, le gouvernement souhaite aider les PME québécoises à réaliser des acquisitions stratégiques, ou à établir des partenariats stratégiques. Ces actions ont pour objectif de donner des moyens efficaces aux entreprises de s'intégrer à une chaîne de production mondiale. 55 millions de dollars sont donc distribués sous forme de prêts ou de garanties aux entreprises. Par l'intermédiaire du ministère de l'Économie de la Science et de l'Innovation, l'état québécois souhaite conseiller les entreprises dans le ciblage des d'acquisitions et participer aux négociations pour appuis ses entreprises nationales.



## CONCLUSION

Le Québec protège la langue française face à l'influence anglo-saxonne, tant américaine que canadienne. Le français reste la langue de référence, tant dans le secteur culturel qu'industriel. Le Québec cherche également à défendre les pans les plus importants de son économie, tant dans les matières premières que dans l'industrie.

Dans le secteur agricole, le principal instrument protectionniste est le système de la gestion de l'offre pour les produits agricoles. Reposant sur des quotas de production et des prix fixés par les agriculteurs, ce système instaure d'importants droits de douane sur les importations de produits agricoles hors quota, laissant ainsi aux agriculteurs un quasi-monopole sur l'offre nationale.

En outre, les mesures protectionnistes sont nombreuses dans d'autres secteurs clés. Néanmoins, certaines filières sont stratégiques pour le Québec, telles que l'industrie métallurgique ou l'industrie aérospatiale. Sur le plan énergétique, l'entreprise publique Hydro-Québec dispose du quasi-monopole de l'exploitation de l'électricité. Ceci permet au Québec d'assurer une partie de son indépendance énergétique et de se protéger de la mainmise du Canada ou d'autres entreprises internationales sur son marché de l'énergie.

Le modèle protectionniste québécois est fréquemment contesté, notamment par les principaux partenaires commerciaux de la province, c'est-à-dire les autres provinces canadiennes et les États-Unis. Le gouvernement québécois reste toutefois en mesure d'ouvrir des brèches dans ses lignes comme l'ont montré les négociations de l'AEUMC où le gouvernement québécois avait donné son accord à Ottawa pour faire des concessions dans le secteur des produits laitiers.

## BIBLIOGRAPHIE

### Articles de presse

- Baudoin Louise, « La loi 101, un bilan en demi-teinte et un avenir incertain », *Le Devoir*, 2017
- Berthiaume Lee, Leblanc Martin, « ALENA: voici ce que vous devez savoir sur la gestion de l'offre », *The Huffington Post Québec*, 2018
- Bourgault-Côté Guillaume, « Libre échange, une limite à l'exception culturelle », *Le Devoir*, 2018
- Bourgault-Côté Guillaume, « Les 101 défis d'une loi mise à l'épreuve », *Le Devoir*, 2017
- Castongay Alec « ALENA 2.0 : un gros gain et une astuce pour le Canada », *L'actualité*, 2018
- Champagne Vincent, « La culture sera-t-elle une monnaie d'échange dans le nouvel ALENA ? », *Radio Canada*, 2018
- Fragasso-Marquis Vicky, « L'ASDIQ demande aux politiciens d'avoir le courage de négocier avec les géants du numérique », *Huffington Post Québec*, 2018
- Gerson Jen, « The dairy lobby's iron grip on Canadian political leaders is frightening to behold », *Macleans*, 2018
- Gouin Daniel-Mercier, « Lait diafiltré : l'élimination de la classe 7 pourrait faire mal aux producteurs canadiens », *Radio Canada*, 2018
- Lalonde Catherine, « Des artistes à la défense de l'exception culturelle », *Le Devoir*, 2018
- Ménard Martin, « Vingt producteurs de lait bio arrivent en renfort », *La Terre*, 2016
- Myles Brian, « L'exception culturelle vaut bien une pinte de lait », *Le Devoir*, 2018
- Myles Brian, « Exception culturelle, un gain incertain », *Le Devoir*, 2018
- Radio-Canada, « ALENA : Trump salue un accord historique, Trudeau une bonne journée pour le Canada », *Radio Canada*, 2018

### Articles scientifiques

- Bourhis Richard, Landry Rodrigue « La loi 101 et l'aménagement du paysage linguistique au Québec », *Revue d'aménagement linguistique*, 2013

### Rapports gouvernementaux, d'organisations internationales et de *think tanks*

- Agence canadienne d'inspection des aliments, *Maladies à déclaration obligatoires*, 2018
- Blais Ghislaine, Etabaâ Idriss, *Rapport annuel 2016 Les producteurs laitiers du Québec*, 2017
- Bourgue Pierre-André, *Les ressources en hydrocarbures au Québec*, 2004

- Organisation for economic co-operation and Development, *Forward-looking analysis of export subsidies in agriculture*
- Ecoressources consultants, *Analyse du marché des produits biologiques en fonction du développement du secteur biologique du Québec*, 2012
- « La charte de la langue française », Educaloi.gc.ca, 2017
- Geloso Vincent, Moreau Alexandre, « Sirop d'érable : le lent déclin du Québec », Institut Economique de Montréal, 2017
- Gonzalez Patrick, Jacques-Barma Sophie, Trabelsi Sarah, *Bilan des connaissances de l'économie des hydrocarbures au Québec*, 2015
- Gowling WLG, *Restrictions sur la propriété étrangère de terres agricoles au Canada*, 2014
- Gouvernement du Canada, *Etat de l'industrie aérospatiale canadienne 2018*, 2018
- Gouvernement du Québec, *Politique énergétique 2030. L'énergie des québécois source de croissance*, 2016
- Gouvernement du Québec, *Stratégie québécoise de l'aérospatiale 2016-2026*, 2016
- Heminthavong Khamla, *Le mécanisme de la gestion de l'offre au Canada*, Bibliothèque du Parlement, Ottawa, 2015
- Hydro-Québec, *Rapport annuel 2017*, 2018
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, *Politique de souveraineté alimentaire*
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, *Programme d'appui au développement de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire en région*, 2017
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, *Programme d'appui au développement des entreprises agricoles du Québec*, 2016
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, *Programme d'appui Financier à la Relève Agricole*, 2016
- Ministère de l'Economie du Québec, *Stratégie québécoise de l'exportation 2016-2020*, 2016
- Ministère de l'Economie du Québec, *Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025*, 2015
- Office Québécois de la langue française, *Le Français, langue du travail, du commerce et des affaires au Québec*, 2016

## Lois et traités internationaux

- *Accord de libre-échange canadien*, 2017
- *Charte de la langue française*, 1977, version mise à jour de 2018
- Gouvernement du Québec, *Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union Européenne*, Québec, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015
- *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.U.)
- *Loi constitutionnelle de 1982*, 1982, ch. 11 (R.U.), Annexe B
- *Loi de 2001 sur l'Accise* (L.C. 2002, ch. 22)
- *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents*, Québec, c. A-4.1, r.2
- *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, chapitre A-18.1.
- *Loi sur les offices des produits agricoles*, 1985. Version révisée de la loi de 1972.

- *Loi sur les produits alimentaires, règlement sur les eaux embouteillées*, 1981, c. 29, a. 1; 2000, c. 26, a. 1
- *Loi sur la régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01)
- *Loi sur l'exportation d'électricité*
- *Loi sur Hydro-Québec*

## Ouvrages

- Bédard Éric, *L'histoire du Québec pour les nuls*, éditions First, 2015

## Communiqués de presse

- Association québécoise de l'industrie du disque, « Quotas de musique vocale francophone à la radio commerciale : le secteur de la musique a bon espoir de voir le processus public être relancé bientôt par le CRCT », Montréal, 2017
- Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, « Musique et contenu canadien de la langue française à la radio », Ottawa, 2015
- Conseil des industriels laitiers du Québec inc. « Gestion de l'offre en bref », 2016
- Gouvernement du Canada, « Québec et Ottawa consentent des prêts de plus de 18 millions de dollars à Armoires Fabritec », Ottawa, 2017
- Fonds de solidarité FTQ, « Le Fonds de solidarité FTQ annonce la composition de son conseil d'administration suite à l'assemblée des actionnaires », 2018
- Fonds de Solidarité FTQ « Quels sont les avantages fiscaux du REER+ au Fonds de solidarité FTQ? », 2018
- Ministère des Finances du Canada, « Contre-mesures en réponse aux tarifs injustifiés appliqués sur l'acier et l'aluminium provenant du Canada », Ottawa, 2018
- Ministère des Finances du Canada, « Le Canada défend nos travailleurs et nos industries de l'acier et de l'aluminium », Ottawa, 2018
- Ministère des Finances du Canada, "Government of Canada Stands Up for Steel and Aluminium Businesses and Workers", Ottawa, 2018
- Ministère des Finances du Québec, « Mesures fiscales annoncées à l'occasion du dépôt du plan de soutien aux entreprises du Québec »,
- Québec Solidaire, *Exception culturelle : face au silence, prenons les devants*, quebecsolidaire.net, 2018

## ANNEXE

- *Accord de libre-échange canadien* (ISBN 978-1-894055-95-6) :
  - o Liste du Québec, Annexe I, p.240

### Les mesures existantes

Domaine/Secteur	Loi concernées	Contenu
<b>Services immobiliers</b>	Loi sur le courtage immobilier, RLRQ c C-73.2	Un courtier doit avoir un établissement au Québec. Dans le cas d'un courtier qui agit pour une agence, son établissement est celui de l'agence. Toutes les agences doivent avoir un établissement au Québec.
<b>Transports terrestres</b>	<p>Loi sur le ministère des Transports, RLRQ c M-28</p> <p>Loi sur les transports, RLRQ c T-12</p> <p>Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, RLRQ c P-30.3</p>	<p>Le ministre des Transports détermine les conditions auxquelles doit satisfaire un exploitant de véhicules lourds dont le principal établissement situé hors Québec se trouve sur le territoire d'une Partie à l'Accord de libre-échange canadien pour s'inscrire au Registre du camionnage en vrac. Le nombre d'inscriptions permises n'est pas limité pour les exploitants hors Québec, mais elles ne sont pas transférables. Un minimum de 50 pour cent du transport requis pour l'exécution d'un contrat de construction, de réfection ou d'entretien des routes adjudgé par le ministre des Transports doit être offert au titulaire d'un permis de courtage et il est réservé aux petites entreprises de camionnage en vrac qui sont abonnées aux services de courtage fournis par une association titulaire d'un tel permis. Si le titulaire du permis de courtage accepte l'offre de transports de 50 pour cent requis, les entreprises de camionnage en vrac qui ne sont pas inscrites au Registre du camionnage en vrac n'ont accès qu'au 50 pour cent restant de ce transport.</p> <p>Pour obtenir un permis de courtage, une personne morale sans but lucratif ou une coopérative doit démontrer qu'elle représente au moins 35 pour</p>

		cent des exploitants de véhicules lourds qui sont inscrits au Registre du camionnage en vrac et qui ont leur principal établissement dans la zone pour laquelle elle demande ce permis. L'abonnement d'un exploitant aux services de courtage s'effectue dans la zone de courtage où il a son principal établissement ou dans la zone déterminée par règlement.
<b>Transport maritime</b>	Loi sur la Société des traversiers du Québec, RLRQ c S-14  Loi sur les transports, RLRQ c T-12	Nul ne peut occuper la charge d'administrateur de la Société des traversiers du Québec s'il n'est pas domicilié au Québec.  Tout permis est délivré au nom d'une personne qui est domiciliée au Québec ou a eu Québec un établissement conforme.
<b>Services récréatifs, culturels et sportifs – Courses de chevaux</b>	Loi sur les courses, RLRQ c C-72.1	Seul un cheval de course du Québec, tel que défini dans les Règles sur l'enlèvement du cheval de course du Québec de race Standard bred, peut se voir accorder un privilège ou un avantage.  Toute personne qui applique pour l'enregistrement d'un étalon Standard bred auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) doit résider au Québec depuis au moins 183 jours.
<b>Terres</b>	Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents, RLRQ c A-4.1  Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, RLRQ c P-41.1  Loi sur les terres du domaine de l'État, RLRQ c T-8.1	Toute acquisition, directe ou indirecte, de terres agricoles par des non-résidents du Québec doit être autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec. Lorsqu'elle reçoit une demande d'autorisation d'un non-résident du Québec, la Commission prend en considération les utilisations possibles des terres à des fins agricoles et les impacts économiques de celles-ci. Dans une région agricole désignée, une personne ne peut utiliser un lot à une fin autre que l'agriculture sans l'autorisation de la Commission qui considère des facteurs socioéconomiques dans ses processus décisionnels. Les résidents du Québec ont priorité pour l'achat ou la location de terres du domaine de l'État.

<p><b>Services collectifs, sociaux et personnels – Services de pompes funèbres et de crémation et autres services connexes</b></p>	<p>Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres, RLRQ c L-0.2</p> <p>Règlement d’application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres, RLRQ c L-0.2, r 1</p> <p>Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, RLRQ c A-23.001</p>	<p>Une personne physique qui sollicite un permis pour agir à titre de directeur de funérailles, en son nom ou pour une personne morale, une société ou une association ayant son siège social au Québec, doit être domiciliée au Québec depuis au moins 12 mois précédant la date de la demande.</p>
<p><b>Coopérative</b></p>	<p>Loi sur les coopératives, RLRQ c C-67.2</p>	<p>La Loi sur les coopératives impose des contraintes sur l’émission, le transfert et la propriété des actions d’une coopérative. L’adhésion d’un membre à la coopérative est subordonnée à l’utilisation réelle par le membre lui-même des services offerts par la coopérative et à la possibilité pour la coopérative de les lui fournir. La Loi sur les coopératives stipule également que peut être administrateur tout membre de la coopérative ou tout représentant d’une personne morale ou d’une société qui en est membre. Une coopérative, une fédération ou une confédération doit avoir en permanence son siège au Québec. Une coopérative, une fédération ou une confédération doit effectuer avec ses membres une proportion de ses opérations totales selon le pourcentage déterminé par règlement du gouvernement. Dans le cas d’une coopérative de solidarité, cette proportion se calcule distinctement pour ses membres utilisateurs et ses membres travailleurs.</p>

<p>Pêches – Poissons et autres produits de la pêche et services annexes de la pêche</p>	<p>Loi sur la transformation des produits marins, RLRQ c T-11.01</p>	<p>Le ministre peut, par règlement, prescrire des normes minimales de transformation auxquelles doit se conformer l'exploitant pour préparer ou mettre en conserve un produit marin. Les normes peuvent varier en fonction des produits.</p>
<p>Faune, chasse, pêches, piégeage</p>	<p>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, RLRQ c C-61.1</p>	<p>La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, ainsi que tous les règlements qui en découlent, peuvent prévoir des traitements différenciés pour les non-résidents du Québec. Un résident est considéré comme une personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche, de chasse, de piégeage ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.</p>
<p>Foresterie - Sylviculture et produits de l'exploitation forestière, ouvrages en bois, en liège, ouvrages de vannerie et de sparterie, pâte de bois, papier et ouvrages en papier; imprimés et articles apparentés, Services annexes à la sylviculture et à l'exploitation forestière</p>	<p>Loi sur le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, RLRQ c M-25.2  Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, RLRQ c A-18.1</p>	<p>Tous les bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État, incluant la biomasse, doivent être entièrement ouvrés au Québec. Cependant, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors Québec de bois non entièrement ouvré provenant des forêts du domaine de l'État, s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement.  Le ministre peut prendre des mesures pour la mise en valeur des terres ou des ressources forestières du domaine de l'État qui sont sous son autorité aux fins d'encourager le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale.</p>



<p>Boissons alcooliques - Boissons, services de courtage, services de commerce de gros, services de commerce de détail, services d'hôtellerie et autres services d'hébergement, services de restauration, services de vente de boissons à consommer sur place</p>	<p>Loi sur la Société des alcools du Québec, RLRQ c S-13</p> <p>Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, RLRQ c I-8.1</p> <p>Loi sur les permis d'alcool, RLRQ c P-9.1</p>	<p>Le Québec régit et autorise l'importation, la distribution, l'approvisionnement, le transport, la vente et la commercialisation des boissons alcooliques et réalise ces activités y compris par l'intermédiaire de son monopole provincial, la Société des alcools du Québec.</p> <p>L'obtention d'un permis est obligatoire pour toute activité commerciale reliée aux boissons alcooliques notamment pour la fabrication et la vente.</p> <p>Pour certaines catégories de boissons alcooliques, la commercialisation est effectuée par les titulaires d'un permis d'épicerie. Les épiciers doivent acheter des boissons alcooliques autorisées notamment d'un distributeur autorisé ou d'un titulaire de permis de fabrication de boissons alcooliques autorisé à cette fin. Le Québec peut exiger que les produits vendus par les titulaires de permis d'épicerie soient embouteillés au Québec.</p> <p>Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le Québec maintient des mesures visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter la vente et la distribution de certaines catégories de boissons alcooliques à certains lieux; par exemple, dans les marchés d'alimentation ou sur les lieux de productions.</li> <li>- Limiter la vente des boissons alcooliques produites ou embouteillées par les titulaires de permis de distillateur de vendre uniquement à la Société des alcools du Québec, à moins qu'ils expédient ces produits hors du Québec.</li> </ul> <p>Nul ne peut faire partie du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec s'il n'est domicilié au Québec.</p>
<p>Produits chimiques - Poudres et explosifs, articles de pyrotechnie, matières inflammables</p>	<p>Loi sur les explosifs, RLRQ c E-22</p>	<p>Le Québec fixe des paramètres pour l'usage, la vente, le transport, la livraison, la conservation et la destruction d'explosifs.</p>

<p>Energies - Électricité et tous les services</p>	<p>Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ c R-6.01</p> <p>Loi sur Hydro-Québec, RLRQ c H-5</p> <p>Loi sur l'exportation de l'électricité, RLRQ c E-23</p>	<p>Le Québec (incluant la Régie de l'énergie et Hydro-Québec) peut fixer, déterminer et modifier, les tarifs et les prix et les conditions en ce qui concerne la production, l'achat, le transport, la transmission, la fourniture, la distribution et la vente d'électricité.</p> <p>Sans restreindre la généralité de ce qui précède, ces mesures peuvent impliquer des décisions discrétionnaires basées sur différents facteurs, l'imposition de prescriptions de résultats et/ou des discriminations en faveur des résidents du Québec et/ou d'entités établies en conformité avec la législation du Canada ou d'une province ou d'un territoire et ayant une place d'affaires et/ou d'importantes activités commerciales au Québec.</p> <p>Hydro-Québec, les réseaux municipaux d'électricité, la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et les réseaux privés d'électricité sont titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité.</p> <p>L'exportation d'électricité hors Québec est interdite. Le gouvernement du Québec peut, néanmoins, autoriser, par décret, aux conditions et dans les cas qu'il détermine, tout contrat d'exportation d'électricité hors Québec. Les contrats relatifs à l'exportation d'électricité par Hydro-Québec, incluant le transit en vertu d'une entente de services de transport, doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement dans les cas et aux conditions que ce dernier peut alors déterminer.</p>
--	--	--

<p>Services d'agences de voyages et d'organiseurs et guides touristiques</p>	<p>Loi sur les agents de voyages, RLRQ c A-10</p>	<p>Une personne physique qui demande un permis d'agent de voyages pour son compte doit établir et maintenir un établissement principal au Québec. L'association, la société ou la personne au bénéfice de laquelle un permis est demandé doit elle-même établir et maintenir un établissement principal au Québec. Un établissement principal est un local d'entreprise distinct de tout autre, équipé d'installations autonomes, dans lequel le titulaire du permis effectue principalement ses opérations.</p>
<p>Consommation</p>	<p>Loi sur le recouvrement de certaines créances, RLRQ c R-2.2</p> <p>Loi sur la protection du consommateur, RLRQ c P-40.1</p> <p>Loi sur la sécurité civile, RLRQ c S-2.3</p> <p>Loi sur la sécurité privée, RLRQ c S-3.5</p>	<p>Le Québec oblige les demandeurs et les titulaires de permis ou d'un certificat de conformité de posséder un établissement sur son territoire afin de permettre aux autorités de surveillance de surveiller les activités des titulaires et d'exercer leurs pouvoirs de sanction. Cet établissement peut devoir être situé dans un immeuble ou une partie d'immeuble dans lequel le titulaire fait des affaires.</p>
<p>Finance gouvernementale</p>	<p>Loi sur l'administration financière, RLRQ c A-6.001, art 73</p> <p>Règlement sur les produits d'épargne, RLRQ c A-6.001, r 9</p>	<p>Des exigences de domicile peuvent être imposées en lien avec l'achat, la vente ou la cession de produits d'épargne du Québec au sens de la section II du chapitre VII de la Loi sur l'administration financière.</p>

**Les mesures futures**

<b>Domaine/Secteur</b>	<b>Contenu</b>
Agriculture, pêche, aquaculture	<p>Le Québec se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la production, au transfert de bien ou de propriété, à la transformation et à la mise en marché collective des produits de l'aquaculture, des produits marins et des produits de la pêche.</p> <p>Le Québec se réserve aussi le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la délivrance de permis tel que le prévoit la Loi sur les produits alimentaires.</p>
Foresterie	<p>Le Québec se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la foresterie. Ceci inclut: l'aménagement, l'accès, l'exploitation, la mise en marché ou la transformation des ressources forestières et des produits qui en découlent (incluant la biomasse et les matières non ligneuses), ainsi que le transport et l'approvisionnement des usines de transformation du bois, etc.</p> <p>Ces mesures incluent également l'imposition d'examen d'intérêt public ou la prise en considération de facteurs socio-économiques.</p>
Électricité	<p>Le Québec se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'électricité. Ceci inclut: la production, la fixation et la modification des tarifs, et des conditions, la transmission, l'achat, la fourniture, la distribution, l'approvisionnement, l'exportation, l'importation, la vente, l'investissement, le transport, l'efficacité énergétique et la maintenance des installations électriques, etc.</p> <p>Le Québec se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative au transfert et à l'octroi des terres du domaine de l'État, des biens meubles et des biens immeubles.</p> <p>Le Québec se réserve le droit d'adopter et de maintenir toute mesure relative à toutes les formes de forces et de sources d'énergie à partir desquelles il est possible de produire de l'électricité.</p> <p>Ces mesures incluent également la prise en considération de facteurs économiques, sociaux ou environnementaux.</p>
Pétrole brut, gaz naturel, services de transports par conduites, services annexes à la distribution d'énergie	<p>Le Québec se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la distribution du pétrole et du gaz, au transport par conduites et au développement des secteurs du pétrole et du gaz.</p> <p>Ceci inclut l'élaboration et la mise en œuvre de plans de retombées économiques.</p>
Pêche et services annexes à la pêche	<p>Le Québec se réserve le droit d'exercer les pouvoirs que lui délègue la législation du Canada sur les pêches et les règlements qui en découlent.</p>